

Chapitre X

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	639
Première partie. Soumission de différends et situations au Conseil de sécurité	641
Deuxième partie. Enquête sur les différends et établissement des faits	652
Troisième partie. Décisions concernant le règlement pacifique de différends	656
A. Recommandations relatives aux termes, méthodes ou procédures de règlement.	657
B. Décisions faisant intervenir le Secrétaire général dans les efforts déployés par le Conseil en vue du règlement pacifique de différends	659
Quatrième partie. Débat institutionnel portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	661

Note liminaire

Le présent chapitre porte sur la pratique du Conseil de sécurité relative au règlement pacifique des différends selon les dispositions des Articles 33 à 38 (Chapitre VI) et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période à l'examen s'est caractérisée par l'élargissement considérable du champ d'action du Conseil à cet égard¹, qui peut s'expliquer par l'apparition de possibilités plus favorables de règlement des différends et par la nécessité de prendre des mesures concrètes face à des situations alarmantes dues à la transformation des structures étatiques après la fin de la guerre froide².

Lors de la réunion au sommet du Conseil consacrée le 31 janvier 1992 à la responsabilité qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales³, les orateurs ont exprimé l'espoir que l'avènement d'une nouvelle ère ouvrirait de nouvelles perspectives en matière de maintien de paix et de la sécurité dans le monde. Certains ont cependant souligné les risques que présentaient le démantèlement et la transformation de plusieurs États Membres.

Dans une déclaration adoptée au terme de la réunion au sommet, les membres du Conseil ont réaffirmé que « tous les différends entre États [devaient] être résolus pacifiquement en accord avec les dispositions de la Charte » et ont exprimé l'espoir qu'il existe dorénavant une « nouvelle situation internationale » qui permette au Conseil de sécurité de commencer « à s'acquitter plus efficacement de la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴.

Dans son rapport en date du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix⁵ », que le Conseil a invité le Secrétaire général à établir dans la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a noté que, « impuissant, naguère, devant des situations qu'il n'avait pas été créé ni équipé pour maîtriser, le Conseil de sécurité [était] devenu un instrument central

dans la prévention et le règlement des conflits aussi bien que dans la préservation de la paix⁶ ». Il a en outre observé que « le fait que le Conseil de sécurité [était] à l'heure actuelle résolu à régler les différends internationaux par les moyens prévus dans la Charte [avait] ouvert la voie à un rôle plus actif du Conseil » et que « l'unité accrue du Conseil [permettait] de disposer des moyens de pression et de la force de persuasion nécessaires pour amener des parties hostiles à négocier »⁷.

Comme suite à ce rapport, l'Assemblée générale a, dans une résolution adoptée le 18 décembre 1992, encouragé le Conseil de sécurité « à utiliser pleinement les dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant les procédures et méthodes de règlement pacifique des différends et a demandé aux parties concernées de régler leurs différends par des moyens pacifiques »⁸.

Parce que le chapitre VIII comprend un compte rendu complet des travaux du Conseil concernant le règlement pacifique de différends, la pratique du Conseil de sécurité en la matière n'est pas traitée en détail dans le présent chapitre. L'accent est en revanche mis sur certains débats susceptibles d'illustrer au mieux comment les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées dans les délibérations et mises en pratiques dans les décisions du Conseil.

On a classé et présenté les travaux du Conseil de manière à exposer sous une forme facile à consulter les pratiques et procédures auxquelles a eu recours le Conseil. À la différence des précédents volumes du Répertoire, ces travaux ont été classés par thème et non selon les différents articles de la Charte, de façon à éviter d'attribuer à des articles précis de la Charte des délibérations ou décisions du Conseil dans lesquelles il n'y était pas explicitement fait référence.

La première partie explique comment des États Membres et d'autres États ont, au titre de l'Article 35, porté de nouveaux différends et situations à l'attention du Conseil de

¹ Voir par exemple les commentaires sur les activités de plus en plus vastes du Conseil dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation de 1992 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1)*, par. 16).

² Voir par exemple le procès-verbal du débat qui a eu lieu le 31 janvier 1992 lors de la réunion au sommet sur la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (3046^e séance), dont un résumé figure également à la section 28 du chapitre VIII. Voir également la déclaration du Président du Conseil adoptée au terme du sommet (S/23500) et le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992 intitulé « Agenda pour la paix » (S/24111).

³ La première réunion du Conseil organisée au niveau des chefs d'État ou de gouvernement (voir note n°2).

⁴ S/23500. Dans cette déclaration, les membres du Conseil ont en outre estimé que la conjoncture mondiale de l'époque était « la plus propice à la paix et à la sécurité qui ait existé depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies » mais ont également reconnu que, aussi positifs étaient-ils, « les changements survenus entraînaient de nouveaux risques pour la stabilité et la sécurité », notant que « certains des problèmes les plus pressants [tenaient] aux changements apportés dans les structures étatiques ».

⁵ S/24111. Le titre intégral du rapport est : « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix ».

⁶ S/24111, par. 15. Le Secrétaire général a également défini les expressions « diplomatie préventive », « rétablissement de la paix » et « maintien de la paix » (ibid., par. 20). Le « rétablissement de la paix » est défini comme suit : il « vise à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». On trouve dans le cadre de commentaires sur le rétablissement de la paix formulés ailleurs dans le rapport l'explication suivante : « Entre les tâches à accomplir pour chercher à prévenir les conflits et celles qui concernent le maintien de la paix, viennent s'inscrire les efforts visant à amener, par des voies pacifiques, des parties hostiles à parvenir à un accord. Le Chapitre VI de la Charte donne une liste complète des moyens à mettre en œuvre en vue du règlement pacifique des conflits. » (ibid., par. 34).

⁷ S/24111, par. 35.

⁸ Résolution 47/120 A, section I, par. 3; l'Assemblée générale a également encouragé le Secrétaire général et le Conseil de sécurité « à engager rapidement entre eux des consultations étroites et constantes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique de tel différend précis, y compris avec la participation d'autres organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin » (ibid., par. 4).

sécurité. Sont également envisagés des cas dans lesquels de telles situations ont été soumises par le Secrétaire général au titre de l'Article 99 et par l'Assemblée générale au titre du paragraphe 3 de l'Article 11. La deuxième partie porte sur les enquêtes et missions d'établissement des faits demandées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34, ainsi que les missions d'établissement des faits menées par le Secrétaire général auxquelles le Conseil a apporté son soutien ou dont il a pris note. Sont également examinés plusieurs cas — un en particulier — dans lesquels des États Membres ont exigé du Conseil ou lui ont suggéré que soit menée une enquête ou une mission d'établissement des faits. La troisième partie donne une vue d'ensemble des recommandations et décisions du Conseil concernant le règlement pacifique des différends, formulées au titre des articles pertinents de la Charte. On y trouvera en particulier des exemples de recommandations adressées par le Conseil aux parties à un conflit, ainsi que de décisions par lesquelles le Conseil a demandé au Secrétaire général de faire usage de ses bons offices en vue de régler de façon pacifique des différends. En dernier lieu, la quatrième partie est consacrée aux débats institutionnels qui ont eu lieu au sein du Conseil de sécurité et aux communications de ce dernier avec des États Membres sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Paragraphe 3 de l'Article 11

L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Premier paragraphe de l'Article 37

Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

PREMIÈRE PARTIE

Soumission de différends et situations au Conseil de sécurité

Note

Dans le cadre de la Charte, on considère généralement que l'Article 35, le premier paragraphe de l'Article 37 et l'Article 38 sont les dispositions en vertu desquelles les États peuvent ou — dans le cas du premier paragraphe de l'Article 37 — doivent soumettre des différends au Conseil de sécurité. Pendant la période à l'examen, les différends et situations portés à l'attention du Conseil de sécurité l'ont été quasiment exclusivement au moyen de communications provenant d'États Membres. Si l'Article 35 a été expressément mentionné dans un nombre restreint de communications⁹, la plupart d'entre elles n'ont fait référence à aucun article en particulier¹⁰.

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent porter des affaires à l'attention du Conseil de sécurité¹¹. Si, pendant la période à l'examen, l'Assemblée générale n'a porté aucune affaire à l'attention du Conseil de sécurité au titre du paragraphe 3 de l'Article 11¹², le Secrétaire général a

⁹ Voir les communications suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : les lettres du représentant de l'Afghanistan datées des 22 mars et 3 avril 1989, concernant l'agression militaire présumée du Pakistan (S/20545 et S/20561); la lettre du représentant de Cuba datée du 28 janvier 1991, concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/22157); la note verbale de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne datée du 8 février 1991, concernant la situation dans les territoires arabes occupés (S/22211); la lettre du représentant de Cuba datée du 8 mai 1992, concernant les allégations d'activités terroristes contre Cuba (S/23890); la lettre du représentant de l'Arménie datée du 11 mai 1992, concernant la situation au Haut-Karabakh (S/23896); et la lettre du représentant de la Bosnie-Herzégovine datée du 7 décembre 1992, concernant la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24916). Voir également le procès-verbal de la 2861^e séance du Conseil de sécurité tenue le 28 avril 1989; lors de cette séance, le représentant du Panama a remercié le Conseil d'avoir répondu à la demande du Panama de tenir une réunion « en application des Articles 34 et 35 » (S/PV.2861, p. 6).

¹⁰ Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation en 1990, le Secrétaire général a estimé que l'aptitude de l'ONU à rétablir la paix serait considérablement renforcée si à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en la matière ne figuraient pas seulement les points qui y étaient officiellement inscrits à la demande des États Membres et si le Conseil tenait périodiquement des réunions afin de faire le point de la situation politique et de détecter les dangers appelant la mise en œuvre d'une diplomatie préventive ou anticipatrice (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1)*, p. 7). De même, dans son rapport annuel de 1989, le Secrétaire général a proposé que le Conseil de sécurité se réunisse périodiquement pour examiner, au niveau des ministres des affaires étrangères, la situation dans différentes régions du monde sous l'angle de la paix et de la sécurité internationales, au besoin à huis clos, et que lorsqu'un différend international semble probable, le Conseil de sécurité agisse de sa propre initiative ou demande au Secrétaire général d'user de ses bons offices (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1)*, p. 6).

¹¹ En outre, il est stipulé au paragraphe 2 de l'Article 11 que l'Assemblée générale renverra au Conseil de sécurité toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui appelle une action.

¹² De nombreuses communications, portant sur la situation dans les territoires arabes occupés, ont cependant été présentées au Conseil de sécurité par un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces communications figurent dans la première partie du chapitre VI, intitulée « Relations avec l'Assemblée générale ». Dans l'une de ces communications, une lettre datée du 9 février 1989 (S/20455), le Comité a appuyé une demande de réu-

porté, dans un nombre restreint de cas, des questions à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99.

Soumissions par des États

Aucun différend ou situation n'a été soumis par un État non membre de l'Organisation des Nations Unies au titre du paragraphe 2 de l'Article 35. S'agissant de la situation à Chypre, le représentant de Chypre a attiré l'attention sur la soumission par un État Membre, à savoir la Turquie, d'une communication émanant d'une entité non étatique, à savoir la « République turque de Chypre-Nord »¹³.

Si la plupart des différends et situations ont été portés à l'attention du Conseil par une ou plusieurs parties concernées, les conflits internes dans l'ex-Yougoslavie, au Libéria et au Tadjikistan ont été soumis au Conseil par d'autres États Membres¹⁴. Les États concernés par ces conflits ont cependant expressément confirmé qu'ils acceptaient une intervention du Conseil. En ce qui concerne la situation en Yougoslavie, qui a été portée à l'attention du Conseil en septembre 1991 par des lettres de plusieurs États Membres¹⁵, la Yougoslavie s'est, dans une lettre datée du 24 septembre 1991¹⁶, adressée au Président du Conseil de sécurité, expressément félicitée de la décision de convoquer une réunion du Conseil afin d'examiner la situation. S'agissant de la situation au Libéria, qui a été portée à l'attention du Conseil dans une lettre datée du 15 janvier 1991 émanant de la Côte d'Ivoire¹⁷, le représentant du Libéria a, à la 2974^e séance tenue le 22 janvier 1991, non seulement confirmé que le Libéria approuvait une intervention du Conseil mais a également regretté qu'une telle intervention n'ait pas eu lieu plus tôt. Il a rappelé que le Libéria essayait depuis plusieurs mois de saisir le Conseil de la situation et a déploré que l'application scrupuleuse des

nion immédiate du Conseil, formulée par la Tunisie, au nom du Groupe arabe. Cette lettre a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil, au titre d'alinéa, à la 2845^e séance et a été examinée de nouveau aux 2846^e, 2847^e, 2849^e et 2850^e séances.

¹³ À la 2928^e séance, tenue le 15 juin 1990, le représentant de Chypre s'est plaint de « la pratique inacceptable, et souvent, répétée, du Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui [consistait] à demander que soient publiées et distribuées comme documents des Nations Unies des lettres et des déclarations provenant et exprimant les vues du pseudo-État qui [avait] été fermement et sans équivoque condamné par les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité » (S/PV.2928, p. 21). Voir également les lettres datées des 28 août, 14 septembre et 16 octobre 1989, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/20821, S/20845 et S/20903).

¹⁴ S'agissant de la situation en Yougoslavie, voir la lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/23069). S'agissant de la situation au Libéria, voir la lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire (S/22076). S'agissant de la situation au Tadjikistan, voir la lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan (S/24692).

¹⁵ Lettres datées des 19 et 20 septembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Hongrie (S/23052, S/23053 et S/23057).

¹⁶ S/23069.

¹⁷ S/22076.

dispositions de la Charte relatives à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'États Membres « ait nui à l'efficacité du Conseil et à la réalisation de son principal objectif : le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁸ ». En ce qui concerne la situation au Tadjikistan¹⁹, le Gouvernement du Tadjikistan a, dans une lettre datée du 21 octobre 1992 adressée au Président du Conseil²⁰, constaté que les mesures prises par la direction politique du pays pour apporter un règlement pacifique au conflit avait échoué et a, entre autres, demandé l'envoi d'une « mission de maintien de la paix ».

Outre les conflits intérieurs susmentionnés, la situation faisant suite à l'intervention au Panama des forces armées des États-Unis a également été portée à l'attention du Conseil de sécurité par une tierce partie, à savoir le Nicaragua, qui a, le 20 décembre 1989, demandé qu'une réunion immédiate du Conseil de sécurité soit convoquée²¹. Deux communications émanant d'autres autorités panaméennes sur le terrain ont été reçues le même jour par le Secrétaire général²².

Soumissions par le Secrétaire général

S'agissant de la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général a, dans une lettre datée du 15 août 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité²³, dans laquelle il a mentionné l'exercice des responsabilités que lui conférait la Charte, porté à l'attention du Conseil la détérioration de la situation au Liban. Répondant à l'appel pressant du Secrétaire général, le Conseil a immédiatement convoqué sa 2875^e séance pour examiner la question.

S'agissant de la situation en Angola, le Secrétaire général a, dans une lettre datée du 27 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴, attiré l'attention du Conseil sur la détérioration de la situation politique et la montée des tensions dans ce pays. Le même jour, le Conseil a convoqué sa 3126^e séance pour examiner la question.

Outre ces communications, le Secrétaire général a, dans le cadre des obligations générales qui lui incombent en matière de présentation de rapports, informé le Conseil de sécurité des nouveaux faits se rapportant aux questions dont avait été saisi le Conseil. Dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation publiés pendant la période à l'examen, le Secrétaire général a cependant déploré ne pas être toujours parfaitement à même, faute de moyens d'information suffisants, de déterminer si une affaire devait être portée à l'attention du Conseil de sécurité et à quel moment elle devait

l'être²⁵. À cet égard, les membres du Conseil ont, dans une déclaration du Président du Conseil en date du 30 novembre 1992, au sujet de la question intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix²⁶ », estimé qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits, conformément à la Charte et à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1991²⁷, permettrait au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 et faciliterait les délibérations du Conseil²⁸.

Nature des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité

Selon l'Article 35, que, en l'absence de références dans d'autres dispositions de la Charte, l'on considère généralement comme la disposition en vertu de laquelle des questions sont portées à l'attention du Conseil de sécurité par des États, tout État Membre peut attirer l'attention du Conseil sur « tout différend » ou « toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Pendant la période à l'examen, plusieurs nouvelles questions ont été portées à l'attention du Conseil, qui ont le plus souvent été qualifiées de « situations²⁹ » et rarement de « différends³⁰ ». Dans d'autres cas, l'objet de la communication a été évoqué en différents termes — en étant par exemple qualifié de « conflit³¹ » ou « incident³² » — ou a fait l'objet d'une description³³.

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1)*, p. 6; *ibid.*, *quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1)*, p. 8; et *ibid.*, *quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1)*, p. 4. Le Secrétaire général a également noté que bien que la prévention soit une obligation inscrite dans les dispositions de la Charte, la tendance a souvent été de ne chercher à remédier à une situation qu'à partir du moment où, de toute évidence, il y avait déjà eu un pas de fait dans la voie du recours à la force (voir, par exemple, A/44/1, p. 6).

²⁶ S/24872.

²⁷ Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'ONU en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale (résolution 46/59, annexe).

²⁸ L'Assemblée générale a, dans une résolution adoptée le 18 décembre 1992, également encouragé le Secrétaire général « à continuer, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, d'attirer, à sa discrétion, l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis [risquait] de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à lui faire des recommandations à ce sujet » (résolution 47/120 A, section II, par. 4).

²⁹ Voir les communications figurant dans le tableau ci-après, visant à attirer l'attention sur la situation au Panama, en ex-Yougoslavie, en Haïti, au Libéria, en Somalie, au Haut-Karabakh, en Géorgie et au Tadjikistan.

³⁰ Voir par exemple la lettre datée du 11 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie (S/23896), dans laquelle est mentionné le « conflit entre la République du Haut-Karabakh et la République d'Azerbaïdjan ». Il est cependant également fait référence dans la même lettre à « la situation de conflit armé [...] à l'intérieur et autour de la République du Haut-Karabakh < ».

³¹ Voir la lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan (S/24699).

³² Voir la lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela (S/23771) et la lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba (S/23850).

³³ Voir la lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua (S/21066).

¹⁸ S/PV.2974, p. 3.

¹⁹ La situation au Tadjikistan a été portée à l'attention du Conseil dans une lettre du représentant du Kirghizistan datée du 19 octobre 1992 (S/24692).

²⁰ S/24699.

²¹ Voir la lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua (S/21034).

²² Comme suite à la demande faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2901^e séance, tenue le 21 décembre 1989, le Secrétaire général a, conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil, soumis un rapport sur les pouvoirs de ces autorités mais n'a pas été en mesure de dire si les pouvoirs provisoires qui lui avaient été présentés étaient suffisants (voir S/21047).

²³ S/20789.

²⁴ La lettre n'a pas été publiée comme document du Conseil. Voir S/PV.3126, p. 2.

Il convient également de noter que le Chapitre VI de la Charte, s'il énonce les critères en fonction desquels les États peuvent porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité, n'impose pas de restriction quant à l'objet des communications adressées au Conseil et au type d'action demandée. Pendant la période à l'examen, il a explicitement été fait état dans plusieurs communications soumises au Conseil d'une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales³⁴, qualifiée d'« invasion³⁵ » ou d'« agression³⁶ », ou il a été demandé que des mesures soient prises au titre du Chapitre VII de la Charte³⁷. Les situations dans lesquelles le Conseil a déterminé qu'il existait en effet une menace pour la paix, une rupture de la paix ou une agression sont examinées au chapitre XI du présent volume.

Dans certains cas, des États Membres ont contesté la soumission d'une question au Conseil en rejetant les arguments selon lesquels il existait véritablement, conformément à l'Article 35, un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend.

Répondant à une lettre datée du 3 avril 1989³⁸ dans laquelle l'Afghanistan avait demandé au Conseil de se réunir afin d'examiner les actes d'interférence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, le Pakistan a, dans une lettre datée du 7 avril 1989³⁹, contesté le bien-fondé d'une telle réunion et affirmé que la question ne relevait pas de l'Article 35. Le Pakistan a soutenu qu'il s'agissait d'une affaire purement interne, les Afghans résistant à la domination d'un régime illégal et non représentatif, et non d'un différend entre l'Afghanistan et un autre régime ou d'une

situation qui menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans plusieurs autres cas, la soumission d'une question au Conseil a été contestée pour des raisons similaires, mais sans qu'il soit explicitement fait référence à l'Article 35 de la Charte⁴⁰. Comme les arguments présentés dans ce cadre relèvent plus des compétences générales dont le Conseil est investi au titre du Chapitre VI de la Charte que du droit des États Membres à soumettre un différend au titre de l'Article 35, ils sont examinés en détail dans la quatrième partie du présent chapitre, où l'on trouvera un récapitulatif des débats relatifs à diverses questions importantes soulevées lors des délibérations du Conseil.

Communications

Les différends et situations soumis au Conseil l'ont généralement été au moyen de communications adressées au Président du Conseil. Dans plusieurs cas, cependant, des questions ont été portées à l'attention du Conseil au moyen de communications adressées au Secrétaire général⁴¹. Ces communications contenaient un document adressé au Conseil

³⁴ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : s'agissant de la situation au Panama, la lettre du représentant du Panama datée du 25 avril 1989 (S/20606) et la lettre du représentant du Nicaragua datée du 23 décembre 1989 (S/21051); s'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, la lettre du représentant de la Turquie datée du 2 avril 1991 (S/22435), les lettres des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni datées du 7 août 1992 (S/24395 et S/24396) et la lettre du représentant du Bénin datée du 28 octobre 1992 (S/24735); s'agissant de la situation au Moyen-Orient, la lettre du représentant du Liban datée du 17 février 1992 (S/23604); s'agissant de la situation au Haut-Karabakh, la lettre du représentant de l'Azerbaïdjan datée du 9 mai 1992 (S/23894); et s'agissant de la situation en Géorgie, la lettre du représentant de la Géorgie datée du 6 octobre (S/24619).

³⁵ Voir la lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït (S/21423).

³⁶ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : les lettres des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Bahreïn datées du 4 janvier 1989 (S/20364 et S/20367), la lettre du représentant de l'Afghanistan datée du 3 avril 1989 (S/20561), les lettres du représentant de la Bosnie-Herzégovine datées des 27 mai et 13 juillet 1992 (S/24024 et S/24266) et les lettres des représentants de la Croatie et de la Slovénie datées des 11, 12 et 13 juillet 1992 (S/24264, S/24265 et S/24270).

³⁷ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : s'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine, les lettres du représentant de la Bosnie-Herzégovine datées des 27 mai, 13 juillet, 10 août, 4 novembre et 7 décembre 1992 (S/24024, S/24266, S/24401, S/24761 et S/24916), les lettres du représentant de la Croatie datées des 11 et 12 juillet 1992 (S/24264 et S/24265), les lettres des représentants de la Turquie, de la République islamique d'Iran et du Koweït datées du 10 août 1992 (S/24409, S/24410 et S/24416), les lettres des représentants de la Malaisie, du Pakistan, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Bahreïn, des Comores et du Qatar (S/24412, S/24419, S/24423, S/24431, S/24433, S/24439 et S/24440); et s'agissant de la situation dans les territoires arabes occupés, la lettre du représentant du Liban datée du 18 décembre 1992 (S/24980).

³⁸ S/20561.

³⁹ S/20577.

⁴⁰ S'agissant d'une lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba et concernant le harcèlement présumé d'un navire marchand cubain par les États-Unis (S/21120), le représentant des États-Unis a, à la 2907^e séance, entre autres déclaré que cet incident n'était pas « une querelle entre les États-Unis et Cuba, bien que le Gouvernement cubain, pour des raisons qui [lui] échappaient, cherche à le faire passer pour telle » et que « les États-Unis ne [voyaient] aucune raison pour que le Conseil examine une affaire routinière de police, qui ne [menaçait] en aucune façon la paix et la sécurité internationales » (S/PV.2907, p. 33 et 37). S'agissant d'une lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama et faisant état d'une « intervention flagrante des États-Unis dans les affaires intérieures du Panama » (S/20606), le représentant des États-Unis a affirmé que le Panama n'avait demandé une réunion du Conseil que pour des raisons ayant trait à la politique intérieure (S/PV.2861, p. 18 à 27). S'agissant d'une lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua (S/21066), concernant la violation présumée par les États-Unis de la résidence de l'Ambassadeur nicaraguayen au Panama, le représentant des États-Unis a déclaré que l'incident ne constituait aucune menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales « qui exigerait la convocation d'une séance officielle du Conseil, ni même un examen de cette question par le Conseil » (S/PV.2905, p. 21). S'agissant de la demande visant à ce que la Jamahiriya arabe libyenne coopère pleinement avec les enquêtes portant sur les attentats terroristes contre le vol 103 de la Pan Am le 21 décembre 1988 et le vol 772 de l'UTA le 19 septembre 1989, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a, à la 3033^e séance, tenue le 21 janvier 1992, affirmé que le Conseil n'était pas habilité à examiner la question, car il ne s'agissait pas d'un conflit d'ordre politique (voir les lettres adressées au Secrétaire général par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317); voir également l'examen de la question dans la quatrième partie du présent chapitre, ainsi que la déclaration liminaire de la Jamahiriya arabe libyenne à la 3033^e séance (S/PV.3033, p. 13 à 15 et 22).

⁴¹ En vertu de l'article 6 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général est tenu de porter immédiatement les communications de cette nature à l'attention de tous les représentants auprès du Conseil de sécurité. Voir la lettre du représentant de l'Afghanistan datée du 22 mars 1989 (S/20545); la lettre du représentant du Nicaragua datée du 23 décembre 1989 (S/21051); la lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne datée du 15 août 1990 (S/21529); la lettre du représentant de la Tunisie datée du 11 octobre 1990 (S/21870); la lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne datée du 24 novembre 1990 (S/21964); les lettres des représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317) et la lettre du représentant du Kirghizistan datée du 19 octobre 1992 (S/24692).

de sécurité⁴², une demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité⁴³ ou encore une demande visant à distribuer la communication comme document du Conseil de sécurité⁴⁴ ou une référence explicite au premier paragraphe de l'Article 35 de la Charte⁴⁵.

Les communications par lesquelles de nouveaux différends ou de nouvelles situations ont été portés à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période à l'examen sont énumérées dans le tableau ci-après. En outre, les lettres datées des 27 et 28 novembre 1989, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants d'El Salvador et du Nicaragua⁴⁶, respectivement, ont également été incluses dans le tableau, car les questions dont elles font l'objet, si elles s'inscrivent dans le cadre du conflit plus général en Amérique centrale, sont apparues après la conclusion des accords

de paix régionaux ayant permis de mettre fin à ce conflit⁴⁷. De même, une plainte émanant de l'Afghanistan, faisant état d'une attaque militaire présumée du Pakistan⁴⁸, a également été jointe au tableau, car la question, qui a été examinée par le Conseil au titre du point de l'ordre du jour intitulé « la situation concernant l'Afghanistan⁴⁹ », est apparue après la conclusion des Accords de Genève⁵⁰, au terme desquels l'Afghanistan et le Pakistan sont entre autres convenus de conduire leurs relations « dans le strict respect du principe de la non-ingérence et de la non-intervention des États dans les affaires d'autres États ».

Les communications dans lesquelles des États Membres se sont contentés de communiquer de l'information mais n'ont pas demandé au Conseil de se réunir ou de prendre d'autres mesures précises ne figurent pas dans le tableau, car il ne s'agit pas de soumissions au sens de l'Article 35.

⁴² Voir la lettre datée du 23 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, contenant une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21051).

⁴³ Voir par exemple les lettres datées des 15 août et 24 novembre 1990, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/21529 et S/21964).

⁴⁴ Voir par exemple la lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan (S/24692); les lettres adressées au Secrétaire général par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317).

⁴⁵ Voir par exemple la lettre datée du 22 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan (S/20545).

⁴⁶ S/20991 et S/20999.

⁴⁷ Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Accord d'Esquipulas II) (S/19085, annexe); Déclaration conjointe des présidents centraméricains (S/20491, annexe); et Accord de Tela (voir S/20778).

⁴⁸ Voir les lettres datées des 22 mars et 3 avril 1989, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan (S/20545 et S/20561).

⁴⁹ Ce point a été pour la première fois inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la 2828^e séance, tenue le 31 octobre 1988. La plainte formulée par l'Afghanistan le 22 mars et le 3 avril 1989 et une lettre du représentant du Pakistan datée du 7 avril 1989 (S/20577) ont été examinées par le Conseil aux 2852^e et 2853^e séances, tenues respectivement les 11 et 17 avril 1989.

⁵⁰ Les accords ont été signés par l'Afghanistan et le Pakistan le 14 avril 1988 (voir S/19835, annexe I).

Communications portant à l'attention du Conseil de sécurité des différends ou situations pendant la période 1989-1992

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
1^{er} janvier au 31 décembre 1989			
Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20364)		Demande de convocation immédiate du Conseil de sécurité pour mettre fin à l'agression ayant conduit à la destruction de deux avions de reconnaissance libyens par les forces aériennes des États-Unis au-dessus des eaux internationales	2835 ^e séance 5 janvier 1989
Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20367)		Demande de convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question de la destruction de deux avions de reconnaissance libyens par l'aviation des États-Unis au-dessus des eaux internationales et mettre fin à l'agression dont est victime la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	
Lettre datée du 3 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20561)		Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner l'agression militaire du Pakistan et ses actes d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan	2852 ^e séance 11 avril 1989
Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par		Demande de convocation immédiate d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité	2861 ^e séance 28 avril 1989

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20606)		pour examiner la grave situation à laquelle se heurtait le Panama à cause de l'intervention des États-Unis dans ses affaires intérieures	
Lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/20789)		Demande de convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité de manière à contribuer à une solution pacifique au problème posé par la détérioration de la situation au Liban, qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales	2875 ^e séance 15 août 1989
Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20991)		Demande de convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les agissements du Gouvernement nicaraguayen, qui contreviennent aux accords régionaux	2896 ^e séance 30 novembre 1989
Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20999)		Demande d'élargissement de l'ordre du jour de la réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner les graves répercussions que la forte dégradation de la situation en El Salvador avait sur le processus de paix en Amérique centrale	
Lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21034)		Demande de convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation qui a suivi l'invasion de la République du Panama par les États-Unis	2899 ^e séance 20 décembre 1989
1^{er} janvier au 31 décembre 1990			
Lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21066)		Demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité le 8 janvier 1990 concernant l'occupation du Panama par les troupes des États-Unis	2905 ^e séance 17 janvier 1990
Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120)		Demande de convocation du Conseil de sécurité pour examiner le harcèlement et l'attaque d'un navire marchand cubain par un garde-côtes des États-Unis	2907 ^e séance 9 février 1990
Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423)		Demande de réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 au petit matin	2932 ^e séance 2 août 1990
Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)		Demande de réunion immédiate du Conseil de sécurité du fait de l'invasion du Koweït par les forces irakiennes et de la demande du Représentant permanent du Koweït	
1^{er} janvier au 31 décembre 1991			
Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22076)		Demande de réunion du Conseil de sécurité concernant la détérioration de la situation économique et sociale du Libéria	2974 ^e séance 22 janvier 1991

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)		Demande de convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation alarmante des Iraquiens se pressant le long de la frontière turque et de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la répression de la population iraquienne par l'armée iraquienne dans le nord de l'Iraq	2982 ^e séance 5 avril 1991
Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)		Demande de convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour traiter de la grave situation résultant des exactions commises contre les populations iraquiennes	
Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23052)		Demande visant à procéder d'urgence, dans le cadre de consultations informelles de membres du Conseil de sécurité, à l'examen de la détérioration de la situation en Yougoslavie	3009 ^e séance 25 septembre 1991
Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23053)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité concernant la détérioration de la situation en Yougoslavie	
Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23057)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité concernant la détérioration de la situation en Yougoslavie	
Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23069)		Demande de réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Yougoslavie, à laquelle participerait le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie, dans l'espoir que le Conseil pourrait adopter lors de cette réunion une résolution susceptible de contribuer aux efforts alors déployés pour apporter la paix en Yougoslavie	
Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23098)		Demande de convocation immédiate du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Haïti et ses conséquences sur la stabilité régionale	3011 ^e séance 3 novembre 1991
Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/23239)			3018 ^e séance 27 novembre 1991
Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23232)		Demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité sur la situation en Yougoslavie	
Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23247)		Demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité consacrée à la situation en Yougoslavie	

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
1^{er} janvier au 31 décembre 1992			
Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées au Secrétaire général par les Représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)		Aucune mesure demandée. Demande de distribution en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de lettres et pièces jointes émanant des Gouvernements et organes judiciaires des États lésés par la destruction des appareils assurant le vol 103 de la Pan Am le 21 décembre 1988 et le vol 772 de l'UTA le 19 septembre 1989	3033 ^e séance 21 janvier 1992
Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23445)		Demande de saisie immédiate du Conseil pour examiner la question relative à la détérioration de la situation en Somalie	3039 ^e séance 23 janvier 1992
Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23771)	Article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité	Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour que soit portée à son attention la violation de la mission diplomatique du Venezuela à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) le 2 avril 1992	3064 ^e séance 2 avril 1992
Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23833)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales	3070 ^e séance 24 avril 1992
Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23838)		Demande de convocation urgente d'une réunion du Conseil de sécurité pour prendre toute mesure propre au rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine	
Lettre datée du 9 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23894)		Porter à l'attention du Conseil de sécurité la situation grave au Haut-Karabakh	3072 ^e séance 12 mai 1992
Lettre datée du 11 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23896)		Demande d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner l'aggravation du conflit au Haut-Karabakh	
Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23850)		Demande de convocation aussitôt que possible d'une réunion du Conseil afin d'examiner les actes terroristes dirigés contre la République de Cuba	3080 ^e séance 21 mai 1992
Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) (S/24000) du Conseil de sécurité			3082 ^e séance 30 mai 1992
Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23997)		Étant donné la situation en Bosnie-Herzégovine, demande de réunion d'urgence du Conseil en vue d'imposer des sanctions économiques, commerciales et relatives aux livraisons de pétrole à l'encontre des autorités de	

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
		Belgrade et d'étudier des mesures qui permettraient à des convois de secours escortés par les Nations Unies de parvenir jusqu'aux civils en Bosnie-Herzégovine et d'ouvrir l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires	
Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/24024)		Demande de consultations d'urgence avec les membres du Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées afin de mettre un terme à la barbarie en Bosnie-Herzégovine	
Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/24264)		Demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'approuver une action militaire en ce qui concerne la situation en Croatie et en Bosnie-Herzégovine	3097 ^e séance 17 juillet 1992
Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/24265)		Lettre suggérant au Conseil de sécurité de se réunir immédiatement pour approuver une intervention militaire en ce qui concerne la Croatie et la Bosnie-Herzégovine	
Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24266)		En ce qui concerne la situation en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, demande adressée au Conseil afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, y compris le déploiement de forces aériennes, pour empêcher le « cauchemar humanitaire » d'empirer et achemine par avion des secours à Tuzla, ville située au nord de Sarajevo	
Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24270)		Demande adressée au Conseil afin que celui-ci examine de toute urgence la situation en Bosnie-Herzégovine et prenne les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'agression, à la terreur armée et à la prétendue purification ethnique, et pour assurer le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine et de ses frontières reconnues	
Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24305)			
Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24376)		Demande de réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner les informations selon lesquelles des exactions seraient perpétrées contre des prisonniers civils détenus dans des camps dans toute l'ex-Yougoslavie	3103 ^e séance 4 août 1992
Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24377)		Demande de convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin qu'il examine les informations communiquées par les médias internationaux selon lesquelles des ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie parquent et torturent des ressortissants de la République de Bosnie-Herzégovine	

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24393)		Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la question de la répression en Iraq et d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq à participer à la réunion en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil	3105 ^e séance 11 août 1992
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24394)		Demande de convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Iraq, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales	
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24395)		Demande de réunion d'urgence du Conseil pour examiner la poursuite de la répression dont faisait l'objet la population civile iraquienne	
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24396)		Demande de réunion d'urgence du Conseil pour examiner la poursuite de la répression que subissait la population civile iraquienne et d'invitation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil	
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un débat officiel et de prendre les mesures collectives qui s'imposaient en vertu du Chapitre VII de la Charte pour restaurer la paix et la stabilité dans la région	3106 ^e séance 13 août 1992
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un débat officiel et de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, les mesures collectives qui s'imposaient pour soulager les souffrances des populations de Bosnie-Herzégovine	
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)		Appui à la requête présentée par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine, qui avait demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un débat officiel et de prendre les mesures collectives qui s'imposaient en vertu du Chapitre VII de la Charte pour restaurer la paix et la stabilité dans la région; réitération de l'appel que l'Organisation de la Conférence islamique avait lancé au Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne sans plus attendre les mesures nécessaires au titre de l'Article 42 de la Charte	

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un débat officiel et de prendre les mesures collectives qui s'imposaient en vertu de l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)		Demande de convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité, suivie d'un débat de fond, pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation inquiétante en Bosnie-Herzégovine et trouver immédiatement les moyens de restaurer la paix et la stabilité	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation de plus en plus alarmante qui régnait en Bosnie-Herzégovine et mettait en danger la paix et la sécurité internationales et prendre des mesures requises, en vertu du Chapitre VII de la Charte	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)		Demande de réunion d'urgence du Conseil pour examiner, en consacrant un débat en règle à la question, la grave situation régnant en Bosnie-Herzégovine et envisager l'adoption, en vertu du Chapitre VII de la Charte, de mesures appropriées	
Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)		Demande de réunion d'urgence du Conseil pour examiner, en consacrant un débat en règle à la question, la situation régnant en Bosnie-Herzégovine et décider d'une action collective, en prenant notamment les mesures prévues à l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte pour rétablir la paix et la stabilité dans la région	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation qui ne cessait de se dégrader en Bosnie-Herzégovine et qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et pour prendre les mesures qui s'imposaient, conformément au Chapitre VII de la Charte, en vue de rétablir la paix et la stabilité dans la région	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine et prendre les mesures qui s'imposaient en vertu du Chapitre VII de la Charte de manière à mettre fin à cette situation de plus en plus inquiétante, qui menaçait la paix et la sécurité internationales	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores		Demande de réunion d'urgence du Conseil pour examiner, en consacrant un débat en règle à la question, la situation régnant en Bosnie-	

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)		Herzégovine et décider d'une action collective, en prenant notamment les mesures prévues à l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte pour rétablir la paix et la stabilité dans la région	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)		Demande de réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation qui ne cessait de se détériorer en Bosnie-Herzégovine et envisager de prendre les mesures qui s'imposaient, conformément aux dispositions énoncées au Chapitre VII de la Charte	
Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24620)		Demande adressée, au nom du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), au Conseil afin que celui-ci crée des couloirs de sécurité et prenne des mesures efficaces pour garantir la livraison sans encombre des secours humanitaires; prenne les mesures requises pour prévenir les attaques aériennes contre la Bosnie-Herzégovine à la suite des accords conclus à la Conférence de Londres concernant la création d'une zone d'exclusion aérienne; fasse en sorte de traduire devant un tribunal international les responsables des pratiques de « nettoyage ethnique », des massacres en série et des autres infractions graves au droit international humanitaire et notamment aux Conventions de Genève	3119 ^e séance 6 octobre 1992
Lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères (S/24619)		Demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation en Géorgie et prendre les mesures qui s'imposaient pour rétablir la paix et la stabilité dans la région	3121 ^e séance 8 octobre 1992
Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (n'a pas été publiée comme document du Conseil; voir S/PV.3126, p. 2)		Suggestion faite au Conseil d'examiner la détérioration de la situation politique et le regain de tension en Angola	3126 ^e séance 27 octobre 1992
Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24739)			3131 ^e séance 30 octobre 1992
Lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24692)		Suggestion faite au Conseil d'examiner la situation au Tadjikistan sous la direction du Président du Conseil	
Lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24699)		Demande d'envoi d'urgence par le Conseil d'une mission de maintien de la paix au Tadjikistan pour fournir une assistance humanitaire	
Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685 et Add.1)			3139 ^e séance 23 novembre 1992

<i>Communication</i>	<i>Article ou principe invoqué</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24386)			
Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24828)		Suggestion selon laquelle la participation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq bénéficierait grandement aux débats du Conseil de sécurité le 23 novembre 1992	

DEUXIÈME PARTIE

Enquête sur les différends et établissement des faits

Note

Il est stipulé à l'Article 34 que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 34 n'empêche cependant pas d'autres organes de s'acquitter de fonctions d'investigation et ne restreint pas non plus l'aptitude générale du Conseil à obtenir les faits pertinents relatifs à tout différend ou situation en dépêchant une mission d'établissement des faits⁵¹.

L'importance de l'établissement des faits aux fins de la prévention des conflits a été soulignée par le Conseil de sécurité dans une déclaration de son Président, en date du 30 novembre 1992, au sujet de la question intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix⁵² ». Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité a pris note de la Déclaration concernant les activités

d'établissement des faits adoptée par l'Assemblée générale⁵³ et a accueilli favorablement les propositions faites à ce sujet dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix⁵⁴ ». Les membres du Conseil ont estimé « qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits et en tant qu'instrument de la diplomatie préventive... [pourrait] aboutir à la meilleure compréhension possible des faits objectifs d'une situation, ce qui [permettrait] au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte et [faciliterait] les débats du Conseil de sécurité ». Dans la même déclaration, les membres du Conseil ont indiqué qu'ils « [faciliteraient] et [encourageraient] tout recours approprié aux missions d'établissement des faits, cas par cas », ont repris à leur compte l'opinion du Secrétaire général « selon laquelle une mission d'établissement des faits peut dans certains cas désamorcer un différend ou une situation » et ont noté avec satisfaction « que l'on [avait] eu davantage recours récemment à de telles missions⁵⁵ ».

⁵¹ D'après les propositions relatives à l'établissement des faits énoncées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », « une enquête officielle d'établissement des faits peut être demandée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale, qui, l'un ou l'autre, ont alors la possibilité soit d'envoyer une mission directement placée sous leur contrôle, soit d'inviter le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, notamment à désigner un envoyé spécial » (S/24111, par. 25). D'après la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1991, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général pour ce qui est de la conduite d'une mission d'établissement des faits (résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15). Il est également indiqué dans les propositions susmentionnées sur l'établissement des faits que « dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut se réunir ailleurs qu'au Siège, comme le prévoit la Charte, pour être en mesure de s'informer directement, mais aussi pour faire en sorte que l'Organisation fasse montre de son autorité » (S/24111, par. 25).

⁵² S/24872.

⁵³ Résolution 46/59, annexe (voir note n° 51). Dans l'année qui a précédé la période à l'examen, l'importance des missions d'établissement des faits avait déjà été soulignée dans la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine [résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe, par. 1(12)].

⁵⁴ D'après ces propositions, « il est nécessaire de recourir davantage aux procédures d'établissement des faits ». Il est également recommandé que « toute demande formulée par un État portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais » (S/2411, par. 25; voir également note n° 51). Il a également été demandé dans les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation d'améliorer les mécanismes d'établissement des faits (voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1)*, p. 8; et *ibid.*, *quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1)*, p. 6).

⁵⁵ À titre d'exemples, le Président du Conseil a cité les missions qui ont été envoyées, pendant le courant de la même année, en Moldova, au Haut-Karabakh, en Géorgie, en Ouzbékistan et au Tadjikistan. Pour plus

Pendant la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté deux décisions dans lesquelles il était expressément demandé au Secrétaire général d'entreprendre ou de mener des activités d'établissement des faits ou des enquêtes. Par la résolution 780 (1992), le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts chargée d'examiner les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et de lui faire rapport au sujet des conclusions de la Commission⁵⁶. S'agissant du conflit civil au Libéria, après avoir été prié, à sa 3138^e séance, tenue le 19 novembre 1992, par des représentants des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Libéria et de plusieurs autres États intéressés d'apporter son soutien aux efforts de la CEDEAO visant à rétablir la paix et la stabilité dans ce pays, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 788 (1992), demandé au Secrétaire général d'envoyer au Libéria un représentant spécial chargé d'étudier la situation et de lui présenter le plus tôt possible un rapport contenant toutes recommandations qu'il pourrait vouloir faire.

Outre ces décisions, le Conseil de sécurité a expressément accueilli avec satisfaction ou approuvé des missions d'établissement des faits envoyées par le Secrétaire général au Cambodge, en Moldova, au Haut-Karabakh, en Géorgie, en Ouzbékistan et au Tadjikistan, entre autres⁵⁷.

Pendant la période à l'examen, le Conseil s'était précédemment félicité dans la résolution 672 (1990) de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission d'établissement des faits dans les territoires arabes occupés, décision qui n'avait pu être mise en pratique du fait du refus de la puissance occupante d'accueillir cette mission⁵⁸.

Il est arrivé à plusieurs reprises que des États Membres exigent du Conseil de sécurité ou lui suggèrent qu'une enquête ou qu'une mission d'établissement des faits soit menée. Ces exigences et ces suggestions, dont aucune n'a abouti à une décision du Conseil de sécurité, portaient sur les points suivants :

- S'agissant de la plainte de l'Afghanistan concernant l'agression présumée du Pakistan à son encounter⁵⁹,

d'information à ce sujet, voir le rapport correspondant du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1)*, p. 19).

⁵⁶ Pour plus de détails à ce sujet, voir le cas n° 1 ci-après.

⁵⁷ Dans une lettre datée du 3 août 1989 (S/20769), le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil avaient approuvé sa proposition contenue dans une lettre datée du 2 août 1989 (S/20768), visant à envoyer une mission de reconnaissance au Cambodge. Dans une déclaration du Président en date du 12 mai 1992 (S/23904), les membres du Conseil se sont félicités que le Secrétaire général ait envoyé une mission chargée d'établir les faits au Haut-Karabakh. Dans une note du Président en date du 10 septembre 1992, le Conseil a pris note de l'intention qu'avait le Secrétaire général d'envoyer une mission de conciliation en Abkhazie (S/24542). Dans une déclaration du Président en date du 8 octobre 1992 (S/24637), le Conseil a appuyé la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission en Géorgie. Dans une déclaration du Président en date du 30 octobre 1992, le Conseil s'est félicité de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission de conciliation au Tadjikistan et en Asie centrale (S/24742).

⁵⁸ Pour plus de détails à ce sujet, voir le cas n° 2 ci-après.

⁵⁹ Cette question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité dans une lettre du représentant de l'Afghanistan datée du 3 avril 1989 (S/20561).

le représentant de l'Afghanistan a, à la 2852^e séance, tenue le 11 avril 1989, demandé que le Conseil de sécurité envoie une mission d'établissement des faits, composée de membres du Conseil, de l'Afghanistan et du Pakistan.

- S'agissant de la plainte d'El Salvador concernant les actes d'agression présumés du Nicaragua à son encounter⁶⁰, le représentant d'El Salvador a, à la 2896^e séance, tenue le 30 novembre 1989, suggéré que le Conseil envoie une mission afin de corroborer les faits sur le terrain⁶¹.
- S'agissant des allégations faites par le Nicaragua concernant les actes présumés d'agression des États-Unis contre la résidence de l'Ambassadeur nicaraguayen au Panama le 29 décembre 1989⁶², le représentant du Nicaragua a, à la 2905^e séance, tenue le 16 janvier 1990, exigé qu'une enquête soit menée⁶³.
- S'agissant des préoccupations internationales relatives à la répression de la population civile iraquienne dans certaines parties de l'Iraq⁶⁴, le représentant de l'Iraq a, à la 2982^e séance, tenue le 5 avril 1991, déclaré que le Gouvernement iraquien accueillerait favorablement « l'envoi en Iraq d'une mission internationale devant être constituée par le Secrétaire général ou le Conseil de sécurité, mission qui [aurait] toutes les garanties de liberté de mouvement et de communication, de façon que ses membres puissent se rendre compte par eux-mêmes de la véritable situation⁶⁵ ».
- S'agissant des demandes de coopération adressées à la Jamahiriya arabe libyenne afin qu'elle apporte sa coopération aux enquêtes portant sur les attentats terroristes commis contre le vol 103 de Pan Am le 21 décembre 1988 et le vol 772 d'UTA le 19 septembre 1989⁶⁶, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré, à la 3033^e séance, tenue le 21 janvier 1992, que « les autorités compétentes de [son] pays [avaient] estimé que, compte tenu des dimensions internationales des événements présumés, une

⁶⁰ Cette question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité dans une lettre du représentant d'El Salvador datée du 27 novembre 1989 (S/20991).

⁶¹ S/PV.2896, p. 17.

⁶² Cette question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité dans une lettre du représentant du Nicaragua datée du 3 janvier 1990 (S/21066).

⁶³ S/PV.2905, p. 12.

⁶⁴ Ces préoccupations ont été portées à l'attention du Conseil dans des lettres datées des 2 et 4 avril 1991, émanant respectivement des représentants de la Turquie et de la France (S/22435 et S/22442).

⁶⁵ S/PV.2982, p. 20. Le représentant de l'Iraq a en outre déclaré avoir « espéré que le Conseil de sécurité attendrait de connaître la véritable situation à l'issue de cette mission avant de s'empresser — comme il en [avait] pris l'habitude ces derniers mois — d'établir un rapport ». Voir également les commentaires du représentant de l'Inde en faveur d'une mission d'établissement des faits (S/PV.2982, p. 63).

⁶⁶ Voir les lettres datées des 20 et 23 décembre 1989, adressées au Secrétaire général par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317). Voir également les rapports du Secrétaire général en date des 11 février et 3 mars 1992 (S/23574 et S/23672) soumis en application de la résolution 731 (1992).

enquête internationale serait un moyen approprié d'entamer le processus de règlement du différend [...] [et] se seraient même « déclarées en faveur d'un comité d'enquête neutre⁶⁷ ».

On trouvera dans les études de cas suivantes le détail des délibérations qui ont abouti à l'établissement d'une commission chargée d'examiner les violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et à l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans les territoires arabes occupés, ainsi que le résumé des arguments présentés dans le cadre du débat relatif à la demande de l'Afghanistan visant à envoyer une mission d'enquête en Afghanistan et au Pakistan.

Cas n° 1

La situation en ex-Yougoslavie

Établissement d'une commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations présumées du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie. S'agissant de la situation en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a, dans une déclaration faite par son Président à la 3103^e séance, tenue le 4 août 1992, réaffirmé que toutes les parties étaient tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire et que les personnes qui commettaient ou ordonnaient de commettre des actes représentant de graves violations des Conventions de Genève en portaient la responsabilité individuelle.

À la 3106^e séance, tenue le 13 août 1992, le Conseil a adopté la résolution 771 (1992), dans laquelle il a, entre autres, demandé aux États et aux organisations humanitaires internationales « de rassembler des informations étayées au sujet des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et de mettre ces informations à la disposition du Conseil » et a demandé au Secrétaire général « de lui en présenter un résumé dans un rapport qui contiendrait également ses recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient être appropriées eu égard à ces informations ».

Dans une note datée du 3 septembre 1992⁶⁸, le Secrétaire général a transmis au Conseil un rapport sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'il convenait « d'établir d'urgence, sous les auspices et en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, une commission d'enquête chargée de déterminer le sort des milliers de personnes qui [avaient] disparu après la prise de Vukovar, ainsi que des autres personnes qui [avaient] disparu durant les conflits survenus dans l'ancienne Yougoslavie⁶⁹ ». Le Rapporteur spécial a souligné que « la nécessité de poursuivre les responsables des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des infractions au droit international huma-

nitaire, ainsi que de prévenir de futures violations [demandait] le rassemblement systématique d'éléments de preuve sur ces crimes et sur l'identité de leurs auteurs⁷⁰ ». Il a donc été recommandé dans le rapport d'établir une commission chargée de déterminer et d'étudier plus avant les cas spécifiques susceptibles de faire l'objet de poursuites⁷¹.

À la 3119^e séance, tenue le 6 octobre 1992, plusieurs auteurs se sont déclarés très favorables à l'établissement en toute urgence d'une telle commission. Prenant la parole en qualité de représentant de la France, le Président du Conseil a estimé qu'il était en effet « très important que le Conseil de sécurité ait lancé un avertissement clair aux auteurs de ces violations, qui [devaient] comprendre que leur responsabilité personnelle se [trouvait] ainsi engagée », ajoutant que la décision d'établir une commission d'enquête s'inscrivait « dans la perspective de la création par les instances appropriées d'une juridiction pénale internationale qui pourrait se prononcer sur de tels actes⁷² ». De même, le représentant de la Belgique a noté que l'établissement de la commission rendrait « plus opérationnel le principe contenu dans les Conventions de Genève de la responsabilité personnelle des criminels de guerre⁷³ ». Exprimant l'espoir qu'une telle commission révélerait, « sur la base d'information soigneusement vérifiée, la situation exacte des violations des Conventions de Genève et autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie », le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la décision d'établir une telle commission dépassait le cadre d'un règlement de la question yougoslave, car il s'agissait également d'un avertissement lancé à tous ceux qui violaient les normes du droit international humanitaire dans le cadre d'autres conflits⁷⁴. Le représentant du Venezuela a déclaré que « la création d'une commission d'experts chargée d'enquêter sur toutes ces violations du droit international humanitaire s'inspirait de la commission qui [avait] été créée en 1943 dans des buts semblables et qui [avait] servi ensuite de base aux délibérations du Tribunal de Nuremberg », ce qui, à son avis, « permettrait non seulement d'établir les responsabilités et de punir les coupables, mais aussi [...] constituerait un élément important de dissuasion⁷⁵ ».

À la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 780 (1992)⁷⁶, par laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information qui lui serait fournie, ainsi que toute autre information que la Commission pourrait obtenir par ses propres enquêtes et efforts⁷⁷.

À la 3137^e séance, tenue le 16 novembre 1992, le Conseil a adopté la résolution 787 (1992), dans laquelle il a noté avec satisfaction la création de la Commission d'experts et prié

⁷⁰ Ibid., par. 69.

⁷¹ Ibid., par. 70.

⁷² S/PV.3119, p. 16.

⁷³ Ibid., p. 12.

⁷⁴ Ibid., p. 15 et 16.

⁷⁵ Ibid., p. 7 et 8.

⁷⁶ Le projet de résolution a été présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, le Maroc, le Royaume-Uni et le Venezuela, auxquels s'est jointe la Hongrie.

⁷⁷ Avant l'adoption de la résolution 780 (1992), le Conseil avait demandé dans la résolution 771 (1992) que de telles informations soient fournies.

⁶⁷ S/PV.3033, p. 11. À la même séance, l'Observateur de la Ligue des États arabes a proposé « de saisir une commission internationale d'enquête neutre de la question », proposant « la mise en place, par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, d'une commission conjointe chargée d'examiner tous les dossiers ayant trait à la question » (S/PV.3033, p. 29 et 30).

⁶⁸ S/24516.

⁶⁹ S/24516, annexe, par. 67.

celle-ci de continuer à enquêter activement sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la pratique de la « purification ethnique ».

Cas n° 2

La situation dans les territoires arabes occupés

Projet de mission d'enquête dans les territoires arabes occupés. À la 2926^e séance, tenue le 31 mai 1990, au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a examiné un projet de résolution dans lequel il était envisagé d'établir une commission composée de trois membres du Conseil, qui partirait immédiatement dans les territoires palestiniens « afin d'examiner la situation en ce qui concern[ait] la politique et les pratiques d'Israël » dans ce territoire⁷⁸. Le projet de résolution, qui a été présenté par plusieurs membres du Conseil, n'a pas été adopté, un membre permanent ayant voté contre⁷⁹.

Le 8 octobre 1990, après une éruption de violence dans la vieille ville de Jérusalem qui a causé la mort de plus de 20 Palestiniens, l'Observateur permanent de la Palestine a, à la 2946^e séance, rappelé la proposition contenue dans le projet de résolution susmentionné et a, compte tenu des événements tragiques survenus, demandé « l'envoi immédiat par le Conseil d'une commission chargée d'enquêter sur ce qui [s'était] passé à Jérusalem »⁸⁰. À la 2947^e séance, le lendemain, plusieurs orateurs ont apporté leur soutien à l'appel lancé par les Palestiniens en faveur d'une mission d'enquête ou d'établissement des faits⁸¹.

À la 2948^e séance, tenue le 12 octobre 1990, le Conseil a, après avoir été informé par le Secrétaire général de la décision de ce dernier d'envoyer une mission dans la région, examiné un projet de résolution dans lequel il se féliciterait de cette décision⁸². Le Président a déclaré que, lors des consultations officieuses tenues par les membres du Conseil qui avaient abouti à l'examen du projet de résolution, le Secrétaire général avait expliqué « que l'objet de la mission [...] serait d'enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés et de présenter [...] un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne⁸³ ».

⁷⁸ La commission aurait été priée de soumettre un rapport contenant des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne.

⁷⁹ S/21326, soumis par les pays suivants : Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Malaisie, Yémen et Zaïre. Un projet de résolution contenant des dispositions quasiment identiques avait été présenté le 9 octobre 1990 mais n'a pas été mis aux voix (S/21851).

⁸⁰ S/PV.2946, p. 10 et 11.

⁸¹ S/PV.2947, p. 8 à 10 (Koweït); p. 16 (Égypte); p. 36 et 37 (République arabe syrienne); et p. 54 et 55 (Pakistan).

⁸² S/21859, présenté par le Canada et le Royaume-Uni, auxquels se sont joints la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Zaïre.

⁸³ Dans la déclaration citée, le Secrétaire général a toutefois rappelé « que, en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens incombait au premier chef à la puissance occupante, à savoir Israël » (voir S/PV.2948, p. 27).

À la suite de la déclaration du Président, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 672 (1990).

Ayant appris le refus d'Israël de recevoir la mission proposée par le Secrétaire général⁸⁴, le Conseil s'est réuni le 24 octobre 1990 pour poursuivre l'examen de la situation à sa 2949^e séance. À cette séance, le représentant d'Israël a expliqué qu'Israël s'était dit prêt à apporter son aide au Secrétaire général dans l'établissement de son rapport sur les événements en question mais a rappelé qu'Israël, comme tout autre État souverain, détenait l'autorité absolue dans le territoire qu'il contrôlait. Le représentant a noté qu'Israël avait nommé sa propre « commission d'enquête indépendante composée de trois personnalités publiques importantes », commission qui « présenterait prochainement ses conclusions sur la série d'événements, leurs causes et les actes des forces de sécurité israéliennes »⁸⁵.

De nombreux orateurs ont déploré le refus d'Israël de recevoir la mission du Secrétaire général et ont souligné qu'Israël était tenu de respecter la résolution 672 (1990)⁸⁶. Il a également été noté que le Conseil avait pris en considération la susceptibilité d'Israël et que dans la résolution 672 (1990), au lieu de demander la création d'une mission du Conseil pour enquêter sur les incidents, le Conseil s'était félicité discrètement de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région⁸⁷. Au terme de nouvelles délibérations, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le 24 octobre 1990 la résolution 673 (1990)⁸⁸, dans laquelle il a déploré le refus d'Israël de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région; demandé instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insisté pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990).

Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1990, le Secrétaire général a noté que, à cause du refus d'Israël de recevoir sa mission, il s'était trouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem et sur d'autres faits analogues dans les territoires de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁸⁹.

Le rapport a été examiné à la 2953^e séance, tenue le 7 novembre 1990, au cours de laquelle plusieurs orateurs ont dénoncé le fait qu'Israël ne respecte pas les résolutions susmentionnées. Le représentant d'Israël a cependant déclaré qu'Israël avait l'unique responsabilité des territoires occupés et qu'il « rejeterait toute ingérence à sa souveraineté et à son autorité ». Le représentant a estimé que la mission proposée n'avait pas « pour objet d'établir les faits [mais qu'il s'agissait] plutôt d'une tentative transparente d'empiéter sur la souveraineté d'Israël⁹⁰ ».

⁸⁴ Voir la déclaration adoptée par le Cabinet israélien le 14 octobre 1990, citée dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1990 (S/21919, par. 3).

⁸⁵ S/PV.2949, p. 17.

⁸⁶ Ibid., p. 27 (Palestine); p. 38 à 40 (Soudan); p. 43 (Yémen); p. 48 (Zaïre); p. 52 (Malaisie); p. 54 (Colombie) et p. 56 (Cuba).

⁸⁷ Voir par exemple S/PV.2949, p. 44 et 45.

⁸⁸ Le projet de résolution (S/21893) a été présenté par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen.

⁸⁹ S/21919 et Corr. 1, par. 8.

⁹⁰ S/PV.2953, p. 52 et 56.

Le 20 décembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 681 (1990) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, de faire appel à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qu'il désignerait selon les besoins, ainsi qu'à d'autres personnels et ressources, et de tenir le Conseil régulièrement informé⁹¹.

Cas n° 3

La situation concernant l'Afghanistan

Demande d'envoi d'une mission d'enquête en Afghanistan et au Pakistan. De la 2852^e à la 2860^e séance, du 11 au 26 avril 1989, le Conseil a examiné la situation concernant l'Afghanistan, après avoir reçu une communication de l'Afghanistan faisant état d'une agression militaire du Pakistan⁹².

Évoquant « les répercussions graves que les actes d'agression du Pakistan risquent d'avoir sur la paix et la sécurité de la région et du monde entier », le représentant de l'Afghanistan a expliqué que son pays s'adressait au Conseil de sécurité « sur la base des obligations qui incombent au Conseil de sécurité en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte » et lui a demandé d'envoyer une mission d'enquête, composée de membres du Conseil, en Afghanistan et au Pakistan⁹³.

Le représentant du Pakistan a déclaré que la situation en Afghanistan ne relevait pas des Articles 34 ou 35 et ne

⁹¹ Dans une déclaration adoptée le 4 janvier 1991 (S/22046), le Président du Conseil a exprimé l'appui des membres du Conseil à l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de la résolution 681 (1990). Le Secrétaire général a envoyé son représentant personnel dans la région du 1^{er} au 11 mars 1991. Les pourparlers qui ont eu lieu avec les autorités palestiniennes et israéliennes pendant cette période sont récapitulés dans un rapport au Conseil de sécurité en date du 9 avril 1991 (S/22472).

⁹² Lettre datée du 3 avril 1989 (S/20561).

⁹³ S/PV.2852, p. 6 et 25.

constituait nullement une menace pour la paix et la sécurité, telle que définie à l'Article 34 mais qu'il s'agissait plutôt de la poursuite « de la lutte du peuple afghan pour renverser le régime illégal et non représentatif imposé par une intervention militaire étrangère⁹⁴ ». Bon nombre d'orateurs ont également affirmé que la situation ne relevait pas des Articles 34 ou 35⁹⁵ et ont estimé que le conflit en Afghanistan devait être considéré comme un légitime combat pour l'autodétermination⁹⁶. Plusieurs orateurs ont en outre noté qu'un mécanisme mis en place aux termes des Accords de Genève, la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan, avait déjà été invité à maintes reprises à enquêter sur des allégations et qu'aucun autre mécanisme ou procédure d'enquête n'était donc nécessaire⁹⁷.

Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a en revanche déclaré que le recours de l'Afghanistan auprès du Conseil était « tout à fait légitime, fondé et opportun », car l'Afghanistan subissait l'ingérence du Pakistan⁹⁸. Cet avis a été partagé par plusieurs autres orateurs⁹⁹.

Le Conseil de sécurité a conclu l'examen de la question à la 2860^e séance, tenue le 26 avril 1989, sans adopter de décision.

⁹⁴ Ibid., p. 26.

⁹⁵ S/PV.2853, p. 12 à 15 (Arabie saoudite); S/PV.2856, p. 28 (Comores) et S/PV.2859, p. 16 (Somalie).

⁹⁶ S/PV.2853, p. 11 [Organisation de la Conférence islamique (OCI)]; p. 42 (Japon); p. 53 (États-Unis); S/PV.2855, p. 22 (Canada) et S/PV.2859, p. 17 (Somalie).

⁹⁷ S/PV.2853, p. 19 et 20 (Malaisie); S/PV.2855, p. 13 (Chine); S/PV.2856, p. 29 et 30 (Comores) et S/PV.2857, p. 11 (Bangladesh).

⁹⁸ S/PV.2855, p. 32 à 53 (Union des républiques socialistes soviétiques).

⁹⁹ S/PV.2857, p. 6 et 7 (Tchécoslovaquie); p. 17 (Yougoslavie); p. 21 à 26 (République socialiste soviétique d'Ukraine) et S/PV.2859, p. 12 (Hongrie) et p. 32 à 36 (République socialiste soviétique de Biélorussie).

TROISIÈME PARTIE

Décisions concernant le règlement pacifique de différends

Note

Le Chapitre VI de la Charte contient différentes dispositions en vertu desquelles le Conseil peut faire des recommandations aux parties à un différend ou à une situation. D'après le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au premier paragraphe de l'Article 33. D'après le premier paragraphe de l'Article 36, le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Le paragraphe 2 de l'Article 37 stipule que le Conseil peut recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés et l'Article 38 qu'il peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique du différend.

Afin de régler de façon pacifique les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé diverses méthodes

ou procédures de règlement, telles que des négociations bilatérales ou multilatérales¹⁰⁰ ou des efforts de médiation ou

¹⁰⁰ Voir, par exemple, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, la résolution 660 (1990), par laquelle le Conseil a condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq et a engagé les deux pays « à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends ». [La résolution 660 (1990) a été adoptée expressément en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte. Cependant, dans la mesure où les négociations sont, aux fins de la résolution, considérées comme des « mesures provisoires » au sens de l'Article 40, elles ne peuvent être tenues pour différentes des efforts que doivent faire les parties, en vertu du premier paragraphe de l'Article 33, pour trouver une solution par des moyens pacifiques.] Voir également par exemple la résolution 765 (1992), par laquelle le Conseil a prié toutes les parties au conflit en Afrique du Sud de coopérer en vue d'une reprise du processus de négociation. S'agissant de la situation au Tadjikistan, voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1992 (S/24742), par laquelle les membres du Conseil ont instamment appelé « le Gouvernement du Tadjikistan, les autorités locales, les responsables des partis et autres groupes concernés à engager un dialogue politique en vue de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit par des moyens pacifiques ».

de conciliation entrepris par le Secrétaire général¹⁰¹, ou a eu recours à des accords régionaux¹⁰². Dans un cas, s'agissant de la situation au Cambodge, les cinq membres permanents du Conseil ont pris l'initiative de proposer des mesures concrètes de règlement dans le but de résoudre le conflit¹⁰³.

Les appels et recommandations correspondants ont été adressés non seulement aux États mais également, à plusieurs reprises, à des acteurs non étatiques. Cela a par exemple été le cas lors des conflits intérieurs au Cambodge, à Chypre, en El Salvador, au Liban, au Libéria, en Somalie, au Tadjikistan et en ex-Yougoslavie, au cours desquels le Conseil s'est adressé expressément à différentes actions ou communautés concernées ou de manière plus générale à toutes les parties au conflit¹⁰⁴.

¹⁰¹ Voir, par exemple, au sujet de la situation à Chypre, la résolution 649 (1990), par laquelle le Conseil a engagé les dirigeants des deux communautés à coopérer avec le Secrétaire général afin d'achever l'élaboration des grandes lignes d'un accord global.

¹⁰² Pour plus de détails sur la façon dont le Conseil de sécurité a appuyé les efforts entrepris dans le cadre des mécanismes régionaux aux fins du règlement pacifique de différends, se reporter à la sixième partie du chapitre XII. Par exemple, au sujet de la question du Sahara occidental, le Conseil a, dans la résolution 658 (1990), demandé aux deux parties de coopérer pleinement avec le Président de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre des efforts déployés pour aboutir à un règlement rapide de la question. S'agissant de la situation au Libéria, les membres du Conseil ont, dans une déclaration du Président en date du 22 janvier 1991 (S/22133), engagé les parties à coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour rétablir la paix. En ce qui concerne la situation en ex-Yougoslavie, le Conseil a, dans les résolutions 749 (1992), 752 (1992) et 764 (1992), prié les parties de coopérer aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à une solution politique négociée. S'agissant de la situation relative au Haut-Karabakh, les membres du Conseil ont, dans des déclarations du Président en date du 26 août 1992 (S/24493) et du 27 octobre 1992 (S/24721), demandé aux parties de coopérer avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'aboutir à un règlement pacifique de leurs différends.

¹⁰³ Pour plus de détails à ce sujet, voir section A ci-après.

¹⁰⁴ S'agissant de la situation à Chypre, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 649 (1990), prié les dirigeants des deux communautés de Chypre de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord-cadre global. S'agissant de la situation en El Salvador, le Conseil a, dans les résolutions 693 (1991) et 714 (1991), demandé au Gouvernement d'El Salvador et au FMLN de poursuivre des négociations constructives. En ce qui concerne la situation en ex-Yougoslavie, le Conseil a, dans les résolutions 740 (1992) et 743 (1992), engagé toutes les parties yougoslaves à coopérer avec la Conférence sur la Yougoslavie. Le Conseil a, dans la résolution 749 (1992), lancé un appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne et, dans la résolution 757 (1992), demandé aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs conversations sur les arrangements constitutionnels. S'agissant de la situation au Tadjikistan, les membres du Conseil ont, dans une déclaration du Président en date du 30 octobre 1992 (S/24742), appelé instamment le Gouvernement du Tadjikistan, les autorités locales, les responsables des partis et autres groupes concernés à engager un dialogue politique. S'agissant de la situation au Liban, les membres du Conseil ont, dans des déclarations du Président en date des 31 mars 1989 (S/20554) et 15 août 1989 (S/20790), demandé à toutes les parties d'observer un cessez-le-feu. Dans une déclaration du Président en date du 27 décembre 1989 (S/21056), les membres du Conseil ont appelé le peuple libanais et en particulier toutes les personnalités, tant civiles que militaires, du Gouvernement libanais à apporter leur soutien à leur président et au processus constitutionnel amorcé à Taëf. Au sujet de la situation au Libéria, les membres du Conseil ont, dans une déclaration du Président en date du 22 janvier 1991 (S/22133), demandé à toutes les parties au conflit de coopérer avec la CEDEAO, et, par la résolution 788 (1992), le Conseil leur a demandé de respecter et d'appliquer les divers accords auxquels ils avaient souscrit. Par la résolution 668 (1990), le Conseil a demandé instamment à toutes les parties au conflit cambodgien de faire preuve de

On s'est efforcé dans la présente partie du chapitre de donner un aperçu de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends en choisissant les exemples les plus pertinents de décisions prises par le Conseil pendant la période à l'examen. Parce qu'il n'est pas toujours possible d'établir exactement en vertu de quel principe de la Charte telle ou telle décision du Conseil a été prise, les décisions sont présentées de façon systématique, sans qu'on les ait fait correspondre à des articles précis de la Charte.

A. Recommandations relatives aux termes, méthodes ou procédures de règlement

On trouvera ci-après des exemples de cas dans lesquels le Conseil de sécurité a proposé ou approuvé des termes de règlement ou recommandé des méthodes ou procédures de règlement.

Dans la résolution 696 (1991), le Conseil a accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement de l'Angola et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de conclure les accords de paix concernant l'Angola.

En ce qui concerne la situation au Cambodge, à la suite d'une réunion de leurs gouvernements respectifs tenue à Paris les 27 et 28 août 1990, les membres permanents du Conseil ont communiqué au Secrétaire général, dans une lettre datée du 30 août 1990¹⁰⁵, un document cadre dans lequel étaient définis « les éléments clés d'un règlement politique global du conflit du Cambodge, fondé sur un rôle étendu des Nations Unies ». Après que les parties cambodgiennes ont indiqué accepter ce cadre de règlement¹⁰⁶, le Conseil a, dans la résolution 668 (1990), approuvé le cadre et s'est félicité que les parties l'aient accepté. Dans la résolution 718 (1991), le Conseil a exprimé son plein appui aux « accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991 »¹⁰⁷.

S'agissant des efforts de paix en Amérique centrale, le Conseil a, dans la résolution 637 (1989), exprimé son soutien à l'accord de Guatemala¹⁰⁸ et à la Déclaration conjointe adoptée par les présidents des pays d'Amérique centrale¹⁰⁹ et a demandé aux présidents de poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale en veillant au respect des engagements pris aux termes des

retenue. Dans la résolution 733 (1992), le Conseil a engagé vivement toutes les parties au conflit en Somalie à faciliter un processus de règlement politique et, dans la résolution 751 (1992), il a demandé à toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis de maintenir immédiatement un cessez-le-feu.

¹⁰⁵ S/21689.

¹⁰⁶ Les parties cambodgiennes ont fait part de leur acceptation lors d'une réunion informelle organisée par la France et l'Indonésie, en leur qualité de coprésidents de la Conférence internationale sur le Cambodge; voir la lettre datée du 11 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie (S/21732).

¹⁰⁷ Dans la résolution 717 (1991), le Conseil a décidé de créer une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature d'un tel accord.

¹⁰⁸ Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, signé à Guatemala le 7 août 1987 par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua (S/19085, annexe).

¹⁰⁹ Déclaration signée par les présidents des pays d'Amérique centrale le 14 février 1989 (S/20491, annexe).

accords de Guatemala et des expressions de bonne volonté contenues dans la Déclaration conjointe.

Dans la résolution 693 (1991), le Conseil s'est félicité des accords de Mexico signés par le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional le 27 avril 1991 et a demandé aux deux parties de poursuivre « sans délai et avec flexibilité les négociations en cours, en concentrant leurs efforts sur les points contenus dans l'Ordre du jour de Caracas, afin de parvenir en priorité à un accord politique concernant les forces armées et les arrangements nécessaires pour faire cesser les affrontements armés ». Dans la même résolution, le Conseil a invité les parties à « poursuivre un processus continu de négociations afin d'atteindre au plus tôt les objectifs énoncés dans les Accords de Mexico du 27 avril 1991 et tous les autres objectifs visés dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990 et, à cette fin, à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel dans leurs efforts ».

Dans la résolution 714 (1991), le Conseil a accueilli favorablement l'accord de New York signé le 25 septembre 1991, par lequel les parties sont convenues des garanties et conditions pour parvenir à une solution pacifique, y compris les dispositions permettant la réinsertion des membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans la société civile, institutionnelle et politique du pays. Dans la même résolution, le Conseil a instamment prié les parties de progresser, au cours de la prochaine session de négociations, « à un rythme intensif et soutenu pour parvenir le plus rapidement possible à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique au conflit armé conformément au cadre de l'Accord de New York ».

S'agissant de la situation à Chypre, le Conseil a, dans la résolution 649 (1990), engagé les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable et à « coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989¹¹⁰ ».

À la suite de la soumission, le 21 août 1992, du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre¹¹¹, le Conseil a, dans la résolution 774 (1992), prié instamment les parties de poursuivre sans relâche leurs négociations au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'un accord-cadre global soit conclu sur la base de l'intégralité de l'ensemble d'idées décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992¹¹².

Dans la résolution 750 (1992), le Conseil a fait sien l'ensemble d'idées décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991, en tant que base appropriée pour parvenir à un accord global, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues¹¹³.

S'agissant de la situation en ex-Yougoslavie, le Conseil a, dans la résolution 713 (1991), demandé à toutes les parties de régler leurs différends « par la négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris par le biais des mécanismes institués dans le cadre de la Conférence¹¹⁴ ».

La situation s'étant gravement détériorée en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a, dans la résolution 752 (1992), instamment prié les trois communautés de Bosnie-Herzégovine à participer « de manière active et constructive » et « de façon continue » aux conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie et de « conclure et de mettre en œuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les conversations ».

Dans une déclaration du Président en date du 2 septembre 1992¹¹⁵, les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui à la Déclaration de principes et autres textes adoptés à la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tenue à Londres les 26 et 27 août 1992 et ont noté avec satisfaction que la Conférence tenue à Londres avait permis d'établir le cadre dans lequel un règlement politique global de la crise de l'ex-Yougoslavie sous tous ses aspects pouvait être obtenu grâce à un effort soutenu et ininterrompu¹¹⁶.

Dans la résolution 779 (1992), le Conseil s'est félicité de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui, entre autres, réaffirmait la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, et a fait siens les principes agréés par les Présidents selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, étaient entièrement nuls et nonavenus et selon lesquels toutes les personnes déplacées avaient le droit de retourner en paix dans leurs anciens foyers.

Dans la résolution 787 (1992), le Conseil a engagé les parties à poursuivre les négociations touchant les arrangements constitutionnels sur la base des grandes lignes du projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine, sous les auspices des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue.

S'agissant de la situation en Géorgie, dans une déclaration du Président en date du 10 septembre 1992, les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction les principes de règlement en Abkhazie énoncés dans le Document final de la réunion de Moscou entre le Président de la Fédération de Russie et le Président du Conseil d'État de la République de Géorgie tenue le 3 septembre 1992, qui affirmait l'intégrité territoriale de la Géorgie, prévoyait l'établissement d'un ces-

au rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1992 (S/24472), en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global.

¹¹⁰ Cet appel a de nouveau été lancé dans une déclaration du Président du Conseil en date du 19 juillet 1990 (S/21400).

¹¹¹ S/24472.

¹¹² S/23780.

¹¹³ Dans les résolutions 774 (1992) et 789 (1992), après avoir réaffirmé cette position, le Conseil a également fait siens les ajustements territoriaux proposés dont il était tenu compte dans la carte figurant dans un appendice

¹¹⁴ L'appel à coopérer avec la Conférence a été réitéré dans les résolutions 740 (1992), 743 (1992), 752 (1992), 762 (1992), 764 (1992) et 787 (1992) et dans une déclaration du Président du Conseil en date du 2 septembre 1992 (S/24510).

¹¹⁵ S/24510.

¹¹⁶ Le Conseil a de nouveau exprimé son appui à ces accords dans la résolution 776 (1992).

sez-le-feu et constituait le fondement d'un règlement politique global¹¹⁷.

S'agissant du Liban, dans une déclaration du Président en date du 22 novembre 1989¹¹⁸ et dans plusieurs déclarations ultérieures¹¹⁹, les membres du Conseil ont réaffirmé leur appui à l'Accord de Taëf, ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989, seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

Dans une déclaration du Président en date du 7 mai 1992 relative à la situation au Libéria¹²⁰, les membres du Conseil ont estimé que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offrait le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait qu'il créait les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria. Dans la résolution 788 (1992), le Conseil a réaffirmé cette conviction et a demandé à toutes les parties de respecter et d'appliquer les divers accords auxquels elles avaient souscrit dans le cadre du processus de paix.

S'agissant du Mozambique, le Conseil s'est félicité, dans la résolution 782 (1992), de la signature, le 4 octobre 1992 à Rome, d'un Accord général de paix¹²¹ entre le Gouvernement du Mozambique et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO)¹²².

En ce qui concerne la situation en Namibie, le Conseil s'est, dans la résolution 628 (1989), félicité de la signature de l'accord entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud d'une part, et de l'accord entre l'Angola et Cuba d'autre part, qui ont tous deux été signés le 22 décembre 1988, et a appuyé sans réserve ces accords.

S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a, dans la résolution 658 (1990), approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 18 juin 1990¹²³, qui contenait le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles avaient été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions.

B. Décisions faisant intervenir le Secrétaire général dans les efforts déployés par le Conseil en vue du règlement pacifique de différends

S'il est stipulé à l'Article 99 de la Charte que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien

de la paix et de la sécurité internationales, on ne trouve dans la Charte aucune description ou définition plus précise du rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité.

Cependant, les efforts déployés par le Conseil en vue de régler de façon pacifique des différends font fréquemment intervenir le Secrétaire général qui, en coopération avec le Conseil ou à la demande de ce dernier, facilite par différents moyens les efforts de paix. Cela a été de nouveau confirmé dans une déclaration du Président du Conseil, adoptée lors de la réunion au sommet consacrée, le 31 janvier 1992, à la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹²⁴, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que le Secrétaire général avait un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales¹²⁵.

Pendant la période à l'examen, le Conseil a fréquemment engagé les parties à un différend ou à une situation à coopérer à des négociations organisées sous les auspices du Secrétaire général, a exprimé son appui aux efforts de conciliation entrepris par ce dernier ou l'a expressément prié de participer activement à l'obtention d'un règlement politique.

Les décisions par lesquelles il a été demandé aux parties à un conflit de coopérer aux efforts du Secrétaire général ont été présentées ci-dessus. On trouvera ci-après des exemples de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a expressément demandé ou approuvé que le Secrétaire général intervienne à cette fin.

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale en date du 26 juin 1989¹²⁶, dans lequel étaient détaillés les progrès réalisés par les gouvernements d'Amérique centrale et le rôle du Secrétaire général à cet égard, le Conseil a, dans la résolution 637 (1989), apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil. Le Conseil a réaffirmé son appui dans des résolutions ultérieures¹²⁷.

À la suite de l'examen des rapports du Secrétaire général en date du 21 décembre 1990 et du 16 avril 1991¹²⁸, dans lesquels le Secrétaire général a rendu compte de ses efforts visant à favoriser l'obtention d'une solution politique négociée au conflit en El Salvador, le Conseil a, dans la résolution 693 (1991), entre autres, rendu hommage au Secrétaire général et à son représentant personnel pour leurs bons offices et exprimé son plein appui aux efforts qu'ils poursuivaient pour faciliter un règlement pacifique du conflit en El Salvador.

¹¹⁷ S/24542. Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 1992 (S/24637), par laquelle le Conseil a engagé toutes les parties à respecter les termes de cet accord.

¹¹⁸ S/20988. Cette déclaration a été adoptée à la suite de l'assassinat du Président du Liban à Beyrouth le même jour.

¹¹⁹ Déclarations du Président des 27 décembre 1989, 31 juillet 1990, 30 janvier 1991, 31 juillet 1991, 29 janvier 1992 et 30 juillet 1992 (S/21056, S/21418, S/22176, S/22862, S/23495 et S/24362).

¹²⁰ S/23886.

¹²¹ S/24635, annexe.

¹²² Dans la résolution 797 (1992), le Conseil a de nouveau souligné l'importance qu'il attachait à l'Accord général de paix et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contenait.

¹²³ S/21360 [transmis au Conseil en application de la résolution 621 (1988)].

¹²⁴ S/23500.

¹²⁵ L'Assemblée générale a, dans une résolution adoptée le 18 décembre 1992, également encouragé le Secrétaire général et le Conseil de sécurité « à engager rapidement entre eux des consultations étroites et constantes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique de tel différend précis, y compris avec la participation d'autres organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que des mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin » (résolution 47/120 A, sect. I, par. 4).

¹²⁶ S/20699.

¹²⁷ Résolutions 654 (1990), 693 (1991), 729 (1992) et 791 (1992).

¹²⁸ S/22031 et S/22494 et Corr.1.

Dans la résolution 714 (1991), le Conseil a rendu hommage au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour l'Amérique centrale pour l'adresse et la constance de leurs efforts qui avaient été d'une importance vitale pour le processus de paix. Dans la résolution 729 (1992), le Conseil a réaffirmé son appui à la poursuite de la mission de bons offices du Secrétaire général concernant le processus de paix en Amérique centrale.

Le Secrétaire général a poursuivi sa mission de bons offices à Chypre après avoir obtenu l'autorisation du Conseil de sécurité, renouvelée tous les six mois¹²⁹.

Dans une déclaration du Président en date du 9 juin 1989¹³⁰, les membres du Conseil se sont félicités des pourparlers directs engagés en août 1988 sous les auspices du Secrétaire général, dans le contexte de sa mission de bons offices à Chypre, et ont engagé les parties à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour parvenir à un règlement négocié, juste et durable.

Après qu'une réunion des dirigeants des deux communautés de Chypre, tenue du 26 février au 2 mars 1990, n'eut mené à aucun progrès¹³¹, le Conseil a, dans la résolution 649 (1990), engagé ces dirigeants à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, et a exprimé son plein appui aux « efforts que le Secrétaire général déployait dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre »¹³².

Après qu'un ensemble d'idées se fut dégagé des pourparlers tenus en 1991 entre les dirigeants des deux communautés de Chypre et les représentants du Secrétaire général, le Conseil s'est, dans une déclaration faite par son Président le 13 juillet 1992¹³³, félicité que le Secrétaire général prévoie d'inviter les deux dirigeants à tenir une réunion conjointe dès que les deux parties « seraient suffisamment rapprochées pour qu'un accord puisse intervenir » sur l'ensemble d'idées.

À la suite de la soumission, le 21 août 1992, du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre¹³⁴, le Conseil a, dans sa résolution 774 (1992), réaffirmé sa position, précédemment exprimée dans la résolution 716 (1991), selon laquelle une réunion internationale de haut niveau, convoquée et présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie constituerait un moyen efficace de conclure un accord-cadre global sur Chypre.

En ce qui concerne la situation au Cambodge, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil, dans une lettre datée du 2 août 1989, adressée au Président du Conseil

de sécurité¹³⁵, qu'il avait participé à la Conférence pour la paix au Cambodge, convoquée à Paris le 30 juillet 1989 sur l'initiative du Gouvernement de la France et qu'il avait à cette occasion exprimé l'opinion qu'une paix réelle et durable au Cambodge ne pourrait être établie que dans le cadre d'un accord politique global. Dans une lettre datée du 30 août 1990¹³⁶, les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont transmis au Secrétaire général une déclaration commune qui, avec un document-cadre joint en annexe, définissait les éléments clefs d'un règlement politique global du conflit du Cambodge¹³⁷. Ce cadre de règlement a été accepté par les parties lors d'une réunion informelle tenue à Jakarta le 10 septembre 1990¹³⁸ et a été approuvé par le Conseil de sécurité dans la résolution 668 (1990), adoptée le 20 septembre 1990.

S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a, dans la résolution 658 (1990), exprimé son appui au Secrétaire général dans la poursuite de sa mission de bons offices et a approuvé son rapport¹³⁹ qui contenait le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles avaient été acceptées par les deux parties le 30 août 1988, ainsi qu'un exposé de son plan en vue de la mise en œuvre de ses propositions.

Dans les résolutions 690 (1991) et 725 (1991), le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et du contrôle d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Conseil a, dans la résolution 713 (1991), invité le Secrétaire général à proposer son assistance aux efforts collectifs en faveur de la paix et du dialogue en Yougoslavie menés sous les auspices des États membres de l'Union européenne.

Dans la résolution 765 (1992), le Conseil a invité le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé de recommander, après avoir consulté les parties, des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer les conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Le 23 janvier 1992, dans la résolution 733 (1992), le Conseil a prié le Secrétaire général d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie¹⁴⁰. Au terme d'une

¹³⁵ S/20768.

¹³⁶ S/21689, annexe et appendice.

¹³⁷ La déclaration a été adoptée à New York les 27 et 28 août 1990 au terme de la sixième réunion des cinq membres permanents tenue au niveau des vice-ministres.

¹³⁸ Dans une lettre datée du 11 septembre 1990 (S/21732), adressée au Secrétaire général, les Représentants permanents de la France et de l'Indonésie ont, en tant que Coprésidents de la Conférence internationale sur le Cambodge, transmis le texte de la déclaration commune de la Réunion officielle sur le Cambodge publiée à Jakarta, dans laquelle les parties cambodgiennes avaient accepté le document-cadre formulé par les cinq membres permanents comme base du règlement du conflit cambodgien et s'étaient engagées à étoffer ce cadre en vue d'un règlement politique global selon le processus fixé par la Conférence de Paris.

¹³⁹ S/21360.

¹⁴⁰ Cette demande a été réitérée dans les résolutions 751 (1992), 767 (1992), 775 (1992) et 794 (1992).

¹²⁹ Cette autorisation a été régulièrement donnée dans le cadre du prolongement semi-annuel du mandat de la force de maintien de la paix créée par la résolution 186 (1964); voir les résolutions 634 (1989), 646 (1989), 657 (1990), 680 (1990), 691 (1991), 697 (1991), 723 (1991), 750 (1992), 759 (1992) et 796 (1992). Cette autorisation a été donnée pour la première fois dans la résolution 367 (1975), par. 6.

¹³⁰ S/20682.

¹³¹ Voir le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1990 (S/23780, par. 3).

¹³² Cet appui a également été exprimé dans une déclaration du Président du Conseil en date du 19 juillet 1990 (S/21400).

¹³³ S/24271.

¹³⁴ S/24472.

réunion du Secrétaire général et des dirigeants des factions somaliennes lors d'une conférence de réconciliation et d'unité nationales tenue à New York du 12 au 14 février 1992¹⁴¹, et après de nouvelles négociations internationales menées en Somalie du 29 février au 3 mars 1992, un accord de cessez-le-feu a été conclu.

Dans la résolution 751 (1992), le Conseil a prié le Secrétaire général de faciliter le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays et de poursuivre ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somaliennes en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie. Dans la même résolution, le Conseil a décidé d'établir, à l'appui des efforts menés par le Secrétaire général, une opération des Nations Unies en Somalie.

S'agissant de la situation en Géorgie, les membres du Conseil ont pris note, dans une déclaration du Président en date du 10 septembre 1992¹⁴², de l'intention qu'avait le Secrétaire général d'envoyer une mission de conciliation en Abkhazie et l'ont prié d'informer le Conseil périodiquement de la façon dont la situation y évoluait.

S'agissant des actes de terrorisme présumés de la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil a, dans la résolution 731 (1992), prié le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen dans le cadre des enquêtes sur la destruction des appareils assurant les vols 103 de la Pan Am le 21 décembre 1988 et 772 de l'UTA le 19 septembre 1989¹⁴³.

Le 25 janvier 1992, à la suite de consultations avec les autorités libyennes, le Secrétaire général a, par l'intermédiaire

¹⁴¹ Une délégation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et des trois organisations régionales et intergouvernementales, dirigée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Somalie, a rencontré séparément les deux factions somaliennes les 13 et 14 février (voir le rapport du Secrétaire général en date du 11 mars 1992 (S/23693, par. 22).

¹⁴² S/24542.

¹⁴³ Voir les lettres datées des 20 et 23 décembre 1989, adressées au Secrétaire général par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317).

d'un envoyé spécial, fait parvenir un message au dirigeant libyen, dans lequel il exprimait l'espoir que la question serait réglée sans tarder mais soulignait qu'il agissait aux termes de la résolution 731 (1992) et non en qualité de médiateur entre le Conseil de sécurité et les autorités libyennes¹⁴⁴.

En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït¹⁴⁵, plusieurs jours après avoir exigé dans la résolution 660 (1990) le retrait immédiat et inconditionnel de l'Iraq du Koweït et imposé dans la résolution 661 (1990) un embargo commercial général contre l'Iraq, le Conseil a adopté, le 18 août 1990, la résolution 664 (1990) dans laquelle il s'est félicité des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien, comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990.

Dans la résolution 670 (1990), le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil et a noté avec appréciation les efforts qu'il poursuivait à cet effet. Le Conseil a par la suite déclaré, dans la résolution 674 (1990), qu'il comptait que le Secrétaire général offrirait ses bons offices et, selon qu'il le jugerait approprié, les exercerait et déploierait des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

¹⁴⁴ Voir les rapports du Secrétaire général en date des 11 février et 3 mars 1992 (S/23574 et S/23672) présentés en application de la résolution 731 (1992).

¹⁴⁵ Bien qu'il ne soit généralement pas fait recours aux bons offices du Secrétaire général dans les situations dans lesquelles les mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte s'avèrent nécessaires, on tente parfois d'y recourir parallèlement à l'imposition de mesures coercitives. Les efforts de médiation et les bons offices étant des instruments généralement employés au titre du Chapitre VI de la Charte, les décisions ici mentionnées ont été retenues bien qu'elles aient été adoptées, intégralement ou en partie, au titre du Chapitre VII de la Charte.

QUATRIÈME PARTIE

Débat institutionnel portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La présente partie met l'accent sur les arguments les plus importants énoncés lors des délibérations du Conseil relatives à l'interprétation de dispositions précises de la Charte concernant le rôle du Conseil dans le règlement pacifique de différends. Il s'agit notamment des délibérations portant sur la compétence du Conseil pour examiner un différend ou une situation et sa capacité à faire des recommandations appropriées compte tenu du Chapitre VI de la Charte.

En vertu des dispositions pertinentes du Chapitre VI, le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, faire des recommandations sur des différends ou situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente partie sera donc essentiellement consacrée aux

débats portant sur l'existence d'un différend ou d'une situation de la nature visée au Chapitre VI de la Charte.

Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil de sécurité doit également, conformément à l'Article 36 de la Charte, prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement d'un différend, ainsi que le principe général selon lequel les différends d'ordre juridique devraient être soumis à la Cour internationale de Justice. Les cas dans lesquels les obligations stipulées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 36 ont fait l'objet de délibérations sont par conséquent également examinés ci-après.

Les soumissions de situation ou de différend au Conseil ayant été contestées sur la base de différents arguments, certaines situations sont présentées sous plusieurs rubriques.

Questions concernant l'existence d'un différend

Dans les cas qui suivent, la soumission d'une situation au Conseil par un État Membre a été contestée au moyen de l'argument selon lequel l'incident en question ne constituait pas un différend¹⁴⁶.

Pendant les délibérations du Conseil à la 2835^e séance, tenue le 5 janvier 1989, en ce qui concerne la destruction de deux avions de reconnaissance libyens par les États-Unis¹⁴⁷, les États-Unis ont affirmé que cette affaire n'avait rien à voir avec d'éventuelles divergences entre les deux pays et ont maintenu que leur avion avait agi selon le principe de légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte¹⁴⁸.

Un projet de résolution, présenté par plusieurs pays à la 2841^e séance, tenue le 11 janvier 1989, a été mis aux voix mais n'a pas été adopté. Dans ce projet de résolution, le Conseil aurait déploré la destruction de deux avions de reconnaissance libyens et demandé à toutes les parties de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends entre les deux pays¹⁴⁹.

S'agissant d'une lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba¹⁵⁰, concernant le harcèlement présumé d'un navire marchand cubain par les États-Unis, le représentant des États-Unis a, à la 2907^e séance, tenue le 9 février 1990, maintenu que cet incident n'était pas « une querelle entre les États-Unis et Cuba » mais « une opération de routine contre le trafic des stupéfiants », une « opération routinière et normale pour faire respecter la loi en haute mer », « conforme à la pratique et au droit maritimes internationaux ». Les États-Unis estimaient donc qu'une telle affaire ne méritait pas d'être examinée par le Conseil de sécurité¹⁵¹.

Argument selon lequel la paix et la sécurité internationales ne sont pas mises en danger

Dans plusieurs cas, en affirmant qu'un différend ou une situation ne menaçait pas la paix et la sécurité internationales, les États Membres ont également contesté la compétence générale du Conseil pour examiner, au titre du Chapitre VI, certaines affaires ou faire des recommandations s'y rapportant. De telles affaires sont donc exposées dans la présente

section bien que l'expression « menace pour la paix » indique généralement que la situation a été examinée par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte.

S'agissant d'une lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil par le représentant du Nicaragua¹⁵², concernant la violation présumée par les États-Unis de la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama, le représentant du Nicaragua a, à la 2905^e séance, tenue le 17 janvier 1990, expliqué que le Nicaragua avait demandé au Conseil de se réunir afin d'adopter une résolution dans laquelle le Conseil dénoncerait cet acte, qu'il a qualifié de « provocation ayant pour objet d'obtenir une réaction équivalente susceptible de déclencher toute une série d'actes encore plus importants contre le Nicaragua, ce qui ferait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales¹⁵³ ».

Le représentant des États-Unis a répondu en affirmant qu'aucune séance officielle du Conseil, ni même un examen de cette question par le Conseil, n'était nécessaire, car cet incident ne représentait aucune menace réelle ou éventuelle pour la paix et la sécurité internationales et on disposait déjà de remèdes évidents pour en traiter¹⁵⁴. De même, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cette question ne menaçait ni la paix ni la sécurité internationales et ne justifiait nullement l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une résolution en vertu du Chapitre VI de la Charte¹⁵⁵.

Un projet de résolution présenté par plusieurs États Membres, dans lequel le Conseil se serait déclaré préoccupé par l'incident, a été mis aux voix sans être adopté¹⁵⁶.

Les représentants du Canada et de la Finlande, seuls autres participants aux débats, ont expliqué qu'ils avaient voté pour le projet de résolution parce que l'incident en question constituait une violation des principes généraux du droit international. Le représentant de la Finlande a cependant admis continuer à avoir du mal à admettre que la question faisant l'objet du projet de résolution relevait de la compétence du Conseil de sécurité telle que définie dans la Charte car elle n'était pas « d'un caractère tel [qu'elle représentait] une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹⁵⁷.

S'agissant des actes de terrorisme que la Jamahiriya arabe libyenne est accusée d'avoir commis contre le vol 103 de la Pan Am le 21 décembre 1988 et le vol 772 de l'UTA le 19 septembre 1989, le Conseil de sécurité a, à sa 3033^e séance, tenue le 21 janvier 1992, examiné les lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées au Secrétaire général par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, faisant état de l'implication de responsables officiels libyens dans ces attentats¹⁵⁸. Le Conseil a également examiné un

¹⁴⁶ Les cas dans lesquels l'existence d'un différend a été contestée au motif qu'un incident ou un conflit ne faisait pas intervenir d'autre État mais relevait avant tout d'une affaire intérieure sont examinés au chapitre XII.

¹⁴⁷ L'incident a été porté à l'attention du Conseil dans les lettres datées du 4 janvier 1989, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Bahreïn (S/20364 et S/20367). Ces lettres, dans lesquelles l'incident était qualifié « d'agression », ont été examinées aux 2835^e, 2836^e, 2840 et 2841^e séances du Conseil. La question est traitée de manière plus approfondie à la section 3 du chapitre VIII.

¹⁴⁸ S/PV.2835, p. 14 à 17.

¹⁴⁹ S/20378, présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie. Les résultats du scrutin ont été les suivants : 9 voix pour, 4 contre (Canada, États-Unis, France, Royaume-Uni), avec 2 abstentions (Brésil, Finlande) (voir S/PV.2841, p. 48).

¹⁵⁰ S/21120.

¹⁵¹ S/PV.2907, p. 26 à 34. Pour plus de précisions, voir chapitre VIII, section II.

¹⁵² S/21066.

¹⁵³ S/PV.2905, p. 3 et 13 à 15.

¹⁵⁴ Ibid., p. 21, 33 et 34.

¹⁵⁵ Ibid., p. 34 et 35.

¹⁵⁶ S/21084, présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Yémen démocratique, l'Éthiopie, la Malaisie et le Zaïre. Les résultats du scrutin ont été les suivants : 13 voix pour, une contre (les États-Unis), avec une abstention (le Royaume-Uni).

¹⁵⁷ S/PV.2905, p. 38.

¹⁵⁸ S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317. Pour un examen approfondi de la question, voir chapitre VIII, section 3. Voir également les rapports du Secrétaire général présentés en application de la résolution 731 (1992) (S/23574 et S/23672).

projet de résolution présenté par les trois pays, dans lequel le Conseil aurait condamné la destruction des deux appareils et demandé au Gouvernement libyen de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans des actes terroristes susmentionnés¹⁵⁹.

Lors des délibérations du Conseil sur le projet de résolution, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un différend politique au sens du Chapitre VI de la Charte, la Libye n'ayant jamais menacé un quelconque pays et ne pouvant se comporter de manière à compromettre la paix et la sécurité¹⁶⁰.

Ce n'était cependant pas l'avis des auteurs du projet de résolution, qui estimaient que la situation constituait bien une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁶¹. D'autres orateurs, dont certains ont qualifié le terrorisme international de menace pour la paix et la sécurité internationales, ont également exprimé leur soutien manifeste au projet de résolution¹⁶², qui a par la suite été adopté en tant que résolution 731 (1992).

La nature juridique des différends, à la lumière du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte

Il est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 36 que le Conseil de sécurité, en faisant les recommandations prévues à l'Article 36, doit tenir compte du fait que, de manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour¹⁶³.

Dans les affaires qui suivent, les États Membres ont mis en question la compétence du Conseil de sécurité pour

¹⁵⁹ S/23422, présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

¹⁶⁰ S/PV.3033, p. 23.

¹⁶¹ Voir en particulier S/PV.3033, p. 79 (États-Unis); p. 82 (France) et p. 103 (Royaume-Uni); et S/PV.3063, p. 67 (États-Unis); p. 68 et 69 (Royaume-Uni); et p. 73 (France).

¹⁶² Voir S/PV.3033, p. 47 (Canada); p. 72 (Équateur); p. 83 (Belgique) et p. 87 à 89 (Fédération de Russie); et S/PV.3063, p. 76 (Hongrie); p. 77 (Autriche); p. 79 à 81 (Fédération de Russie) et p. 82 et 83 (Venezuela).

¹⁶³ Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix », le Secrétaire général a déclaré qu'un « recours accru à la juridiction de la Cour constituerait une importante contribution à l'action de l'ONU pour le rétablissement de la paix » et a attiré l'attention sur le pouvoir dont disposait le Conseil de sécurité, en vertu des Articles 36 et 37 de la Charte, de recommander aux États Membres de soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, à l'arbitrage ou à d'autres procédures de règlement (S/24111, par. 38). Des recommandations similaires ont également été faites dans les rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1)*, p. 7; *ibid.*, *quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1)*, p. 8; et *ibid.*, *quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1)*, p. 5. Outre le recours accru à la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends de nature juridique, le Secrétaire général a proposé de demander plus souvent des avis consultatifs de la Cour sur les aspects juridiques d'un différend. Il a également suggéré que, outre les droits que confère à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité l'Article 96 de la Charte, le Secrétaire général soit habilité à demander de tels avis (voir A/45/1, p. 7, et A/46/1, p. 4). Afin de venir en aide aux pays en développement à qui font défaut les ressources nécessaires pour saisir la Cour ou pour appliquer ses décisions, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires (voir A/44/1, p. 7).

examiner un différend, compte tenu du caractère juridique de celui-ci, ou ont présenté des arguments visant à soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice.

S'agissant des actes de terrorisme que la Jamahiriya arabe libyenne est accusée d'avoir commis contre le vol 103 de la Pan Am le 21 décembre 1988 et le vol 772 de l'UTA le 19 septembre 1989, le Conseil de sécurité a, à sa 3033^e séance, tenue le 21 janvier 1992, examiné les lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées au Secrétaire général¹⁶⁴ par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, faisant état de l'implication de responsables officiels libyens dans ces attentats. Le Conseil a également examiné un projet de résolution présenté par les trois pays lésés, dans lequel le Conseil aurait, entre autres, condamné la destruction des deux appareils et demandé au Gouvernement libyen de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés¹⁶⁵.

Lors de cette séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé que les enquêtes menées dans les trois pays concernés n'avaient pas permis d'établir l'implication de l'État libyen et qu'il s'agissait d'une affaire d'ordre purement juridique, qui relevait du pouvoir judiciaire et que le Conseil n'était pas habilité à examiner. Le représentant a souligné que la Jamahiriya arabe libyenne avait ouvert une enquête contre les deux accusés, qui seraient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, seraient châtiés conformément aux dispositions du droit libyen. Il a également noté que « les autorités compétentes de [son] pays [avaient] fait savoir qu'elles étaient prêtes à recevoir les enquêteurs et à participer à l'enquête ». Il estimait que, « compte tenu des dimensions internationales des événements présumés, une enquête internationale serait un moyen approprié d'entamer le processus de règlement du différend ». Le représentant a affirmé que la question — si question il y avait — dont le Conseil était saisi était « une question concernant un conflit de juridiction, un différend portant sur la détermination juridique d'une demande d'extradition ». Le Conseil devait donc, à son avis, tenir compte du fait que, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour¹⁶⁶. Le Représentant a plus généralement déclaré que le Conseil devrait recommander un règlement par les diverses voies juridiques disponibles non seulement dans le cadre de la Charte, mais aussi dans celui des dispositions de conventions internationales plus pertinentes¹⁶⁷.

Plusieurs États non membres du Conseil, qui avaient été invités à participer au débat, ont appuyé la position de la Jamahiriya arabe libyenne. Le représentant de la Ligue des États arabes a estimé que l'affaire devrait être portée devant

¹⁶⁴ S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317. La question est traitée de façon plus approfondie au chapitre VIII, section 3. Voir également les rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 731 (1992) (S/23574 et S/23672).

¹⁶⁵ S/23422, adopté à l'unanimité à la même séance en tant que résolution 731 (1992).

¹⁶⁶ S/PV.3033, p. 8 à 22.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 22. Il a en particulier été fait référence à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Montréal en 1971.

une commission internationale d'enquête neutre¹⁶⁸. Le Soudan et la République islamique d'Iran ont estimé que le différend devrait être réglé au moyen des instruments internationaux en vigueur, dans le cadre d'une enquête internationale ou par arbitrage¹⁶⁹. Le représentant de l'Iraq a noté que « la présentation de tels litiges juridiques devant le Conseil de sécurité était sans précédent »¹⁷⁰. La Mauritanie a estimé qu'il s'agissait apparemment d'une « question essentiellement juridique »¹⁷¹. Le Yémen a indiqué que la question devrait être « examinée dans un cadre juridique »¹⁷².

Les auteurs du projet de résolution ont cependant déclaré, avec l'appui d'autres membres du Conseil, que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, qui ne pouvait être adéquatement examinée que par le Conseil de sécurité¹⁷³.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il s'agissait « d'une situation à laquelle les procédures habituelles ne pouvaient manifestement pas s'appliquer » et a demandé au Conseil « de ne pas se laisser égarer par les efforts entrepris du côté libyen pour tenter de faire de cette question de paix et de sécurité internationales une question de divergences bilatérales ». Le projet de résolution visait à faire en sorte « que les personnes accusées soient simplement et directement remises aux autorités judiciaires des gouvernements qui, en droit international, sont compétents pour les juger ». La suggestion par la Jamahiriya arabe libyenne que ses ressortissants soient jugés ailleurs a été qualifiée par le représentant de « tentative visant à identifier et créer des circonstances susceptibles de réduire, voire de réduire à néant, la valeur des preuves si laborieusement rassemblées par les États demandeurs à la suite d'enquêtes longues et approfondies ». Le représentant a affirmé que ni la Libye ni en fait aucun autre État ne pouvait « chercher à dissimuler son appui au terrorisme international derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des États »¹⁷⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que c'était le caractère exceptionnel de la participation d'un gouvernement au terrorisme qui justifiait l'adoption par le Conseil d'une résolution dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne serait instamment priée de livrer à la justice les accusés en Écosse ou aux États-Unis et de coopérer avec les autorités judiciaires françaises. Il a ajouté que le Gouvernement anglais « n'affirmait pas que ces personnes étaient coupables avant qu'elles soient jugées », mais « qu'il existait de graves éléments de preuve contre elles et qu'elles devaient y faire face devant un tribunal ». Le représentant a estimé que « le crime ayant eu lieu en Écosse, l'avion étant américain, et l'enquête ayant été conduite en Écosse et aux États-Unis, le procès devrait de toute évidence se dérouler en Écosse ou aux États-

Unis ». S'agissant de la suggestion de porter l'affaire devant un tribunal international, il a indiqué que cela n'était « tout simplement pas réalisable », que la Cour internationale de Justice n'avait pas de compétence pénale et qu'il n'existait pas de tribunal international ayant une telle compétence. Le représentant a déclaré comprendre la position des pays dont les propres lois empêchaient l'extradition de leurs ressortissants mais a noté qu'il n'y avait pas de règle de droit international qui excluait l'extradition de ressortissants et que, « en fait, de nombreux pays ne s'y opposaient pas et livraient régulièrement par extradition leurs propres ressortissants ». S'agissant de poursuites judiciaires au sein de la Jamahiriya arabe libyenne, il a déclaré qu'il « devait être évident pour tous que l'État qui avait lui-même participé aux actes de terrorisme ne pouvait juger ses propres agents »¹⁷⁵.

Le représentant de la France a exprimé l'espoir que la réaction unanime de la communauté internationale, exprimée par l'adoption par le Conseil de sécurité du projet de résolution, amènerait les autorités libyennes à accéder, dans les plus brefs délais, aux requêtes des autorités judiciaires chargées de mener l'instruction sur les attentats terroristes¹⁷⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a jugé important que « conformément aux normes juridiques universellement acceptées, les organes judiciaires des pays auxquels les appareils qui se sont écrasés appartenaient et au-dessus du territoire desquels le crime a été commis puissent se saisir de ces affaires ». Il a estimé que « l'attention internationale suscitée par ces procédures devait en garantir le caractère ouvert et impartial »¹⁷⁷.

À cette séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 731 (1992). Plusieurs membres du Conseil ont cependant souligné le caractère exceptionnel de l'affaire ou ont exprimé certaines réserves.

Le représentant du Maroc a estimé que le Conseil « était en présence d'un principe de droit international bien établi, aussi bien en droit coutumier que dans différents instruments », à savoir le principe « d'extrader ou de juger ». Il ne pouvait donc partager l'opinion selon laquelle l'adoption du projet de résolution puisse « consacrer une exception quelconque à ce principe incontestable du droit international »¹⁷⁸.

Le représentant du Venezuela a indiqué que « l'incapacité de l'Assemblée générale de décider de la création d'un tribunal pénal international a obligé le Conseil à agir », notant que, « bien que le caractère exceptionnel de cette mesure pose pour beaucoup de nos pays des problèmes de juridiction et d'extradition de citoyens, le Conseil [possédait] la compétence nécessaire et [devait] être prêt à assumer cette énorme responsabilité qui consistait à remplir ce vide institutionnel, qui résultait de l'absence de mécanisme spécifiquement conçu pour traiter des crimes contre l'humanité »¹⁷⁹.

¹⁶⁸ S/PV.3033, p. 28.

¹⁶⁹ Ibid., p. 33 à 36 et 63 à 65.

¹⁷⁰ Ibid., p. 38.

¹⁷¹ Ibid., p. 52.

¹⁷² Ibid., p. 56.

¹⁷³ Ibid., p. 78 et 79 (États-Unis); p. 82 (France); p. 103 (Royaume-Uni); p. 46 (Italie); p. 47 et 48 (Canada); p. 72 et 73 (Équateur); p. 76 (Cap-Vert); p. 83 (Belgique); p. 87 à 89 (Fédération de Russie); p. 91 et 92 (Hongrie); p. 92 et 93 (Autriche); p. 97 (Japon).

¹⁷⁴ Ibid., p. 79 et 80.

¹⁷⁵ Ibid., p. 103 à 105.

¹⁷⁶ Ibid., p. 82.

¹⁷⁷ Ibid., p. 88.

¹⁷⁸ Ibid., p. 58 et 59. Le Zimbabwe, qui a voté pour la résolution, a exprimé un avis similaire (ibid., p. 71).

¹⁷⁹ Ibid., p. 99. Les représentants de la Chine et de l'Inde ont également exprimé certaines réserves.

Le Conseil a repris l'examen de la question le 31 mars 1992 à sa 3063^e séance, au cours de laquelle il a examiné et adopté le texte de la résolution 748 (1992)¹⁸⁰.

La Jamahiriya arabe libyenne a de nouveau souligné qu'elle était favorable à une commission d'enquête neutre ou à la saisine de la Cour internationale de Justice. Elle a réaffirmé son opinion selon laquelle la saisine de la Cour aurait dû être dûment examinée par le Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte¹⁸¹. En se reportant à une requête qu'elle avait adressée à la Cour quelques jours plus tôt, la Jamahiriya arabe libyenne a demandé pourquoi, au lieu d'attendre que la Cour internationale de Justice se prononce sur la question, les parties lésées exerçaient des pressions sur le Conseil de sécurité pour qu'il soit saisi de la question en même temps que la Cour et a également noté que les États-Unis avaient « déclaré d'avance qu'ils rejetaient tout jugement de la Cour internationale de Justice qui ne leur serait pas favorable¹⁸² ».

Dans des déclarations faites avant que le projet de résolution soit mis aux voix, quatre membres du Conseil se sont déclarés favorables à ce que la Cour internationale de Justice joue un rôle approprié à cet égard¹⁸³.

Le représentant de la Chine a déclaré que les audiences récemment tenues par la Cour « contribueraient indubitablement à déterminer les faits et à établir la vérité par le biais d'enquêtes ». Il a également déclaré que la Chine était favorable à la tenue « d'enquêtes sérieuses, approfondies, équitables et objectives sur la destruction des avions », conformément à la Charte et aux principes pertinents du droit international¹⁸⁴.

Constatant que le processus judiciaire engagé devant le Conseil n'était pas encore pleinement arrivé à terme, le représentant de l'Inde a estimé qu'il « aurait été bon que le Conseil de sécurité attende quelque peu avant de passer à la phase suivante de son action ». Il a déclaré qu'il « devrait être possible pour ces deux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer de concert afin de renforcer leur efficacité et leur prestige mutuels en faveur de la paix et de la sécurité internationales¹⁸⁵ ».

Le représentant du Cap-Vert a déclaré que la Cour internationale de Justice devrait « jouer un rôle lorsque surgissaient des différends d'ordre juridique, comme le stipulait le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte ». Il a ajouté qu'il serait donc « plus approprié » que le Conseil prenne une décision une fois que la Cour internationale de Justice — qui était saisie de cette question — aurait statué sur la procédure judiciaire éventuelle à suivre. Le représentant a également expliqué qu'il serait difficile au Cap-Vert de sanctionner des

mesures qui allaient à l'encontre de sa propre Constitution, qui ne permettait pas l'extradition de ses ressortissants¹⁸⁶.

Le représentant du Zimbabwe est convenu qu'il aurait été préférable que le Conseil attende le résultat de la procédure judiciaire. Il a estimé que, « bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique dans la Charte qui exclue l'examen parallèle de la question par les deux organes principaux [...] dans l'esprit des auteurs de la Charte, les efforts des deux organes étaient destinés à se compléter et non à s'exercer d'une manière pouvant donner lieu à des résultats contradictoires »¹⁸⁷.

Les États non membres du Conseil de sécurité qui ont été invités à assister à la séance ont exprimé des avis analogues¹⁸⁸.

Les auteurs du projet de résolution ont cependant, avec l'appui d'autres membres du Conseil, estimé que les mesures prises à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne par la résolution 748 (1992) étaient justifiées et nécessaires face à la menace que posait pour la paix et la sécurité internationales le refus de ce pays d'appliquer la résolution 731 (1992) et de coopérer aux enquêtes¹⁸⁹.

Commentant la procédure engagée auprès de la Cour internationale de Justice, le représentant du Royaume-Uni a estimé que la demande de la Jamahiriya arabe libyenne était en fait « destinée à interférer dans l'exercice par le Conseil de sécurité des fonctions et prérogatives » qui lui revenaient en vertu de la Charte. Il a souligné que le Conseil avait « le droit de se pencher sur les questions de terrorisme et sur les mesures qui [étaient] à prendre pour riposter aux actes de terrorisme dans tout cas concret ou pour en prévenir d'autres à l'avenir¹⁹⁰ ».

Le représentant du Venezuela a convenu que, bien qu'une décision simultanée de la Cour et du Conseil eut été souhaitable, l'absence d'une telle décision ne pouvait faire obstacle aux mesures que l'une ou l'autre de ces instances pourrait prendre, ces deux instances étaient indépendantes l'une de l'autre. Il a cependant noté que le Venezuela jugeait également indispensable que le système des Nations Unies « soit doté de mécanismes d'action judiciaire susceptibles

¹⁸⁶ Ibid., p. 46 et 47.

¹⁸⁷ Ibid., p. 52 et 53.

¹⁸⁸ Le représentant de la Mauritanie a déclaré que les États de l'Union du Maghreb arabe considéraient « que les sanctions et mesures prévues dans ce texte [pouvaient] être évitées, d'autant plus que le litige en question [paraissait], de prime abord, essentiellement juridique et que la Cour internationale de Justice, à laquelle il avait été soumis, avait entamé depuis jeudi dernier l'examen de cette affaire » (S/PV.3063, p. 31 et 32). Le représentant de l'Iraq a fait savoir que son pays « [pensait] qu'il ne serait en rien préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales que le Conseil fasse preuve de patience et persévère dans ses efforts pour parvenir à la solution souhaitée, étant donné en particulier que la Cour internationale de Justice était saisie du problème et que la Jamahiriya arabe libyenne avait dit qu'elle accepterait l'avis de la Cour » (ibid., p. 37). Le représentant de l'Ouganda « s'est réjoui que l'affaire ait été portée devant la Cour internationale de justice, [ce qu'il considérait] comme une étape positive » (ibid., p. 40). Le représentant de la Jordanie a, de manière générale, souligné de nouveau « la nécessité de demander au Conseil de sécurité de régler le conflit par la négociation, la médiation et un règlement judiciaire, conformément aux dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte » (ibid., p. 26 et 27).

¹⁸⁹ Voir, en particulier, les déclarations des représentants des États-Unis (S/PV.3063, p. 66 et 67), du Royaume-Uni (ibid., p. 68 et 69), de la France (ibid., p. 73 et 74), du Japon (ibid., p. 74 et 75); de l'Autriche (ibid., p. 76 à 88), et de la Fédération de Russie (ibid., p. 79 et 80).

¹⁹⁰ S/PV.3063, p. 68 et 69.

¹⁸⁰ Dans la résolution 748 (1992), qui a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc, Zimbabwe), le Conseil a pris un vaste ensemble de mesures à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne au titre du Chapitre VII de la Charte. Bien que les délibérations s'y rapportant ne semblent pas de prime abord relever du présent chapitre, elles ont été incluses car plusieurs orateurs ont fait référence au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte.

¹⁸¹ S/PV.3063., p. 6 et 7 et 18.

¹⁸² Ibid., p. 14 à 16.

¹⁸³ Outre le Maroc, ces membres du Conseil (Cap-Vert, Chine, Inde et Zimbabwe) se sont abstenus de se prononcer sur le projet de résolution.

¹⁸⁴ S/PV.3063, p. 59 et 60.

¹⁸⁵ Ibid., p. 58.

de traiter ce type d'activité criminelle » dont le Conseil était saisi. Il a donc réitéré la demande du Venezuela « que soit créé un tribunal pénal international qui compléterait la Cour internationale de Justice¹⁹¹ ».

En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït¹⁹², à la 2981^e séance, tenue le 3 avril 1991, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution dans lequel il priait le Secrétaire général de prendre des dispositions avec l'Iraq et le Koweït pour délimiter la frontière entre les deux pays¹⁹³. Au cours de cette séance, plusieurs orateurs ont déclaré ne pas être convaincus que le Conseil soit habilité à traiter d'une affaire de cette nature¹⁹⁴ et ont indiqué que les questions ayant trait aux frontières devraient être portées à l'attention de la Cour internationale de Justice¹⁹⁵.

Citant expressément le paragraphe 3 de l'Article 36, le représentant de l'Équateur a déclaré que, en se prononçant sur la frontière territoriale entre l'Iraq et le Koweït et en demandant au Secrétaire général de prendre des dispositions avec les deux pays pour délimiter la frontière, le Conseil avait, à tort, décidé que l'affaire était une exception au principe général selon lequel les différends de cette nature devraient être soumis à la Cour internationale de Justice¹⁹⁶.

Les auteurs du projet de résolution ont répondu en attirant l'attention sur le caractère unique de la situation, ont rappelé que la frontière à délimiter serait la frontière internationale dont les deux pays étaient auparavant convenus¹⁹⁷ et ont souligné que la participation du Conseil à la délimitation de la frontière ne visait pas à passer par le Conseil pour remplacer les principes en vigueur s'appliquant au règlement des conflits frontaliers¹⁹⁸.

Plusieurs orateurs ont également critiqué les dispositions du projet de résolution portant sur l'établissement d'une commission et d'un fonds d'indemnisation et ont affirmé que c'était à la Cour internationale de Justice et non au Conseil de sécurité de se prononcer sur les demandes d'indemnité formulées à l'encontre de l'Iraq¹⁹⁹.

¹⁹¹ Ibid., p. 82 à 84.

¹⁹² La situation entre l'Iraq et le Koweït, qui, de manière générale, relève du Chapitre VII de la Charte, ne figure dans cette section qu'en raison des références explicites faites au paragraphe 3 de l'Article 36 lors des débats.

¹⁹³ S/22430, présenté par la France, la Roumanie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

¹⁹⁴ S/PV.2981, p. 32 (Iraq); p. 41 (Yémen); p. 61 (Cuba); p. 77 et 78 (Inde) et p. 107 et 108 (Équateur).

¹⁹⁵ Ibid., p. 41 (Yémen) : « Nous pourrions mentionner que le Conseil de sécurité n'a jamais fixé de frontière. Il s'en est toujours remis aux négociations ou à la Cour internationale de Justice, avec l'accord des parties intéressées. »

¹⁹⁶ Ibid., p. 107 et 108. Voir également la lettre datée du 18 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Équateur (S/24117) et la déclaration de l'Équateur à la 3108^e séance (S/PV.3108, p. 3 et 4).

¹⁹⁷ La délimitation de la frontière devait se fonder sur un Accord conclu entre l'Iraq et le Koweït en 1963 et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹⁸ S/PV.2981, p. 84 à 86 (États-Unis) et p. 112 et 113 (Royaume-Uni).

¹⁹⁹ Ibid., p. 41 (Yémen) et p. 68 à 71 (Cuba). Voir également la lettre datée du 5 décembre 1990 émanant du représentant de la Colombie (S/21986) et la lettre datée du 27 mai 1991 émanant du représentant de l'Iraq (S/22643, annexe).

La majorité des membres du Conseil se sont cependant déclarés favorables à ces dispositions, faisant observer que la question des réparations était un aspect essentiel du processus à mener après-guerre²⁰⁰.

Au cours de la même séance, le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 687 (1991)201.

Pertinence des procédures de règlement des conflits adoptées par les parties, à la lumière du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte

Le premier paragraphe de l'Article 33 stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, de conciliation ou d'arbitrage. L'importance accordée aux efforts déployés par les parties pour parvenir à un règlement apparaît également au paragraphe 2 de l'Article 36, qui dispose que le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement du différend.

Dans les cas qui suivent, les débats du Conseil de sécurité ont porté sur la question de savoir si la priorité accordée aux efforts déployés par les parties en application de ces dispositions pourrait, dans certaines circonstances, restreindre l'aptitude du Conseil à examiner un différend conformément au paragraphe 2 de l'Article 33.

S'agissant des actes de terrorisme que la Jamahiriya arabe libyenne est accusée d'avoir commis contre le vol 103 de la Pan Am le 21 décembre 1988 et le vol 772 de l'UTA le 19 septembre 1989, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé, à la 3033^e séance du Conseil, que le Conseil n'était habilité à examiner qu'un différend « pour la solution duquel les parties n'avaient employé aucun des moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte ». Évoquant certaines mesures prises par la Jamahiriya arabe libyenne pour accéder aux demandes des États lésés, le représentant a rappelé aux membres du Conseil que, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de la Charte, le Conseil devait prendre en considération toutes mesures déjà adoptées. La Jamahiriya arabe libyenne s'étant « fréquemment déclarée prête à négocier et à accepter la médiation et tout autre moyen pacifique de régler le différend », le Conseil « devrait à tout le moins inviter les autres parties à répondre favorablement à cette manifestation de bonne volonté ». Le Conseil devrait en particulier inviter les États-Unis et le Royaume-Uni à entamer sans tarder des négociations avec la Jamahiriya arabe libyenne sur « la procédure à suivre en vue de l'arbitrage et de la constitution d'un jury d'arbitrage »²⁰².

Alors que plusieurs orateurs ont exprimé leur appui à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à régler la question par les moyens de règlement pacifiques prévus au

²⁰⁰ S/PV.2981, p. 53 (Zaire); p. 87 (États-Unis); p. 93 (France); p. 96 (Chine); p. 103 (Fédération de Russie); p. 114 (Royaume-Uni); p. 126 (Roumanie) et p. 129 et 130 (Belgique).

²⁰¹ La résolution a été adoptée par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Équateur et Yémen).

²⁰² S/PV. 3033, p. 14 et 15, 18 et 23.

premier paragraphe de l'Article 33²⁰³, d'autres ont estimé que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, dont on ne pouvait venir à bout par de tels moyens²⁰⁴. Ils ont donc apporté leur soutien au projet de résolution dont était saisi le Conseil, qui a été adopté à la même séance en tant que résolution 731 (1992).

À la suite de l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil avait été saisi d'une affaire de terrorisme international et non « d'une question de divergence d'opinion ou de démarche pouvant faire l'objet d'une médiation ou être négociée ». Il a donc invité le Conseil « à ne pas se laisser égarer par les efforts entrepris du côté libyen pour tenter de faire de cette question de paix et de sécurité internationales une question de divergences bilatérales²⁰⁵ ».

De même, le représentant de la France a estimé que « la gravité exceptionnelle de ces attentats et les considérations touchant au rétablissement du droit et de la sécurité justifiaient cette action devant notre Conseil²⁰⁶ ». Cet avis a été partagé par le représentant du Royaume-Uni, qui a qualifié les mesures prises par le Conseil de « réaction appropriée de la communauté internationale » devant la situation découlant du fait que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas, à ce jour, « répondu de façon crédible aux graves accusations selon lesquelles un État aurait participé à des actes de terrorisme²⁰⁷ ».

Le Conseil a repris l'examen de la question à la 3063^e séance, tenue le 31 mars 1992. Le Conseil avait été saisi d'un autre projet de résolution présenté par les trois pays lésés, dans lequel il imposerait un ensemble de sanctions à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne²⁰⁸.

Tout en rejetant les demandes d'extradition des deux citoyens libyens accusés d'avoir participé aux actes terroristes, la Jamahiriya arabe libyenne s'est de nouveau déclarée « entièrement disposée à trouver une solution juste et pacifique au différend » et a fait part de sa volonté de coopérer avec toutes les parties concernées en vue d'appliquer la résolution 731 (1991). Elle a cependant affirmé qu'en adoptant cette résolution le Conseil avait ignoré « les dispositions de l'Article 33 de la Charte concernant le règlement de conflits entre États Membres par des moyens pacifiques », ajoutant que « l'impasse dans laquelle se [trouvait] le règlement du problème [n'était] pas due à un manque quelconque de coopération de la part des autorités libyennes », mais au rejet, par les autres parties, de toutes les initiatives prises par la Jamahiriya arabe libyenne²⁰⁹. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

a entre autres cité à l'appui de ses affirmations le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 3 mars 1992, dans lequel le Secrétaire général avait noté que « les autorités libyennes avaient infléchi leur position²¹⁰ ».

Plusieurs autres orateurs ont réitéré leur opinion selon laquelle les parties devraient, conformément à l'Article 33, avant tout rechercher une solution par des moyens pacifiques²¹¹.

Les auteurs du projet de résolution²¹² ont cependant maintenu, avec l'appui de plusieurs autres orateurs²¹³, que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas respecté la résolution 731 (1992), que le Conseil était en présence d'une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il n'y avait donc aucune autre solution que de prendre des mesures coercitives²¹⁴.

S'agissant d'une lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua²¹⁵ et faisant état d'une violation par les États-Unis des locaux diplomatiques du Nicaragua à Panama, le représentant des États-Unis a, à la 2905^e séance, tenue le 17 janvier 1990, affirmé que puisque l'affaire avait été réglée par voie diplomatique et que les États-Unis avaient officiellement fait part de leurs regrets au Gouvernement du Nicaragua, il n'était pas nécessaire que le Conseil de sécurité poursuive l'examen de la question. Le représentant a plus précisément déclaré que « dans la pratique diplomatique normale, si une question de ce genre ne pouvait être réglée directement entre les parties intéressées, le doyen du corps diplomatique local, en l'occurrence le nonce papal, procédait à une médiation²¹⁶ ».

Dans une perspective analogue, le représentant du Royaume-Uni a, après s'être déclaré préoccupé par toute atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques, insisté sur le fait que les États-Unis avaient « officiellement et au niveau le plus élevé exprimé [leurs] regrets au Gouvernement du Nicaragua²¹⁷ ».

Un projet de résolution présenté par plusieurs États Membres, dans lequel le Conseil se serait déclaré préoccupé par l'incident, a été mis aux voix sans être adopté²¹⁸.

²¹⁰ S/23672, par. 6. Après avoir constaté que les pays non alignés n'avaient épargné aucun effort pour aboutir à une solution pacifique négociée, le représentant de l'Inde a suggéré que le Conseil prenne en considération l'infléchissement de la position de la Jamahiriya arabe libyenne quand il déciderait de ce qu'il y aurait lieu de faire, comme l'avait recommandé le Secrétaire général dans son rapport (S/PV.3063, p. 56).

²¹¹ Voir S/PV.3063, p. 27 (Jordanie : référence explicite à l'Article 33); p. 52 (Zimbabwe); p. 58 (Inde); p. 60 (Chine); p. 33 (Mauritanie); p. 64 (Maroc : référence explicite à l'Article 33); p. 43 (OCI); et p. 47 (Cap-Vert).

²¹² Ibid., p. 67 (États-Unis); p. 68 à 73 (Royaume-Uni); et p. 73 et 74 (France).

²¹³ S/PV.3063, p. 74 et 75 (Japon); p. 76 (Hongrie); p. 77 (Autriche); p. 79 à 81 (Fédération de Russie); p. 81 et 82 (Belgique); et p. 82 et 83 (Venezuela).

²¹⁴ La résolution a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

²¹⁵ S/21066.

²¹⁶ S/PV.2905, p. 21.

²¹⁷ Ibid., p. 34.

²¹⁸ S/21084, présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Yémen démocratique, l'Éthiopie, la Malaisie et le Zaïre. Le résultat du scrutin a été comme suit : 13 voix pour, une contre (les États-Unis), avec une abstention (Royaume-Uni).

²⁰³ Ibid., p. 28 et 31 (Ligue des États arabes); p. 36 (Soudan); p. 38 à 40 (Iraq); p. 51 et 52 (Mauritanie); p. 64 et 65 (République islamique d'Iran); p. 67 à 69 (Organisation de la Conférence islamique) et p. 86 (Chine).

²⁰⁴ Ibid., p. 47 (Canada); p. 72 (Équateur); p. 79 (États-Unis); p. 82 (France); p. 83 (Belgique); p. 87 à 89 (Fédération de Russie); et p. 103 (Royaume-Uni).

²⁰⁵ Ibid., p. 79.

²⁰⁶ Ibid., p. 82. La France a cependant concédé que « [cette action], motivée par ces cas spécifiques de terrorisme international, ne saurait avoir valeur de précédent ». En ce qui concerne le caractère exceptionnel de l'action du Conseil, voir également les observations des représentants de l'Inde et du Venezuela (ibid., p. 96 et 101).

²⁰⁷ Ibid., p. 104.

²⁰⁸ S/23762, adopté par la suite en tant que résolution 748 (1992).

²⁰⁹ S/PV.3063, p. 6 à 17.

En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït²¹⁹, à la 2981^e séance, le Conseil a adopté la résolution 687 (1991) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions avec l'Iraq et le Koweït pour délimiter la frontière entre les deux pays. Plusieurs orateurs ont déclaré ne pas être convaincus que le Conseil soit habilité à traiter d'une affaire de cette nature²²⁰ et ont indiqué que les questions ayant trait aux frontières devraient être réglées directement avec les parties concernées, par voie de négociations²²¹.

Les États-Unis, l'un des auteurs du projet de résolution²²², ont répondu en attirant l'attention sur le caractère unique de la situation, ont rappelé que la frontière à délimiter serait la frontière internationale dont les deux pays étaient auparavant convenus²²³ et ont souligné que la participation du Conseil à la délimitation de la frontière ne visait pas à passer par le Conseil pour remplacer les principes en vigueur

²¹⁹ La situation entre l'Iraq et le Koweït, qui, de manière générale, relève du Chapitre VII de la Charte, ne figure dans cette section qu'en raison des références explicites faites au paragraphe 1 de l'Article 36 lors des débats.

²²⁰ S/PV.2981, p. 32 (Iraq); p. 61 (Cuba); p. 77 et 78 (Inde) et p. 107 et 108 (Équateur). Voir également la lettre du représentant de l'Équateur en date du 18 juin 1992 (S/24117), ainsi que la déclaration de l'Équateur à la 3108^e séance (S/PV.3108, p. 3 et 4).

²²¹ S/PV.2981, p. 32 (Iraq); p. 41 (Yémen); et p. 96 (Chine).

²²² S/22430, présenté par la France, la Roumanie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

²²³ Il a été fait référence à un Accord conclu entre l'Iraq et le Koweït en 1963, enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

s'appliquant au règlement des conflits frontaliers²²⁴. Des observations du même ordre ont été formulées par le représentant du Royaume-Uni, qui a noté que la résolution n'avait pas pour objet de fixer la frontière, mais a estimé que le différend s'expliquait par « le fait que cette frontière [n'avait] pas été tracée et la détermination de l'Iraq de soulever des revendications territoriales incompatibles avec l'Accord de 1963²²⁵ ».

Le représentant du Koweït a remarqué qu'en adoptant la résolution le Conseil de sécurité ne faisait que demander au Secrétaire général de fournir l'assistance technique nécessaire pour délimiter la frontière. Le Koweït a estimé que, par le biais de la délimitation de la frontière, le Conseil de sécurité « mettait à l'épreuve la crédibilité de l'Iraq pour ce qui est de son respect des documents juridiques et des traités²²⁶ ».

Le représentant du Venezuela a fait observer que la démarcation de la frontière se déroulait dans les circonstances spéciales qui faisaient suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq, invasion qui avait mis en danger la paix et la sécurité internationales. De l'avis du Venezuela, la résolution ne visait donc pas à modifier le principe général exprimé à l'Article 33 de la Charte, selon lequel les différends d'une nature telle que celui dont était alors saisi le Conseil devaient être réglés par les parties concernées, par voie de négociations²²⁷.

²²⁴ S/PV.2981, p. 84 à 86.

²²⁵ Ibid., p. 112 et 113.

²²⁶ Ibid., p. 133.

²²⁷ S/PV.3108, p. 3. Voir également la lettre datée du 18 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela (S/24121, annexe).